



2021 Code SafeSport pour le Mouvement olympique et paralympique des États-Unis

EN VIGUEUR AVRIL 2021

CODE SAFESPORT POUR LE MOUVEMENT OLYMPIQUE ET PARALYMPIQUE DES ÉTATS-UNIS

TABLE DES MATIÈRES

I. AUTORITÉ.....	1	D. Consentement	4
II. ADMINISTRATION ET CONFORMITÉ.....	1	1. Force.....	5
III. APPLICATION.....	1	2. Capacité juridique.....	5
IV. COMPÉTENCE DU CENTRE.....	1	3. Incapacité.....	6
A. Compétence exclusive	1	E. Jours	6
B. Compétence discrétionnaire.....	2	F. Événement.....	6
C. Réévaluation de la compétence.....	2	G. Organisation affiliée locale (OAL)	6
V. COMPÉTENCE DE L'USOPC, DES ODN ET DES OAL.....	2	H. Mineur ou enfant	6
VI. VI. PROCÉDURES APPLICABLES	3	I. Organe directeur national (ODN)	7
VII. VII. AUTORITÉ D'APPLICATION.....	3	J. Participant.....	7
A. Responsabilité de l'application.....	3	K. Déséquilibre de pouvoir	7
B. Application réciproque	3	L. Défendeur	8
C. Examen des mesures temporaires et des sanctions	3	M. Auteur de signalement tiers	8
D. Communications aux parties prenantes.....	3	IX. CONDUITE INTERDITE.....	8
E. Exigences pour s'inscrire ou être affilié auprès d'un Organe directeur national	4	A. Accusations ou décisions pénales	8
VIII. DÉFINITIONS	4	1. Définitions	9
A. Athlète	4	a. Décision pénale.....	9
B. Maltraitance d'enfants	4	b. Accusation pénale, y compris un Mandat d'arrêt	9
C. Demandeur.....	4	2. Registre des délinquants sexuels	9
		3. Audience liée à une accusation ou décision pénale.....	9
		B. Maltraitance d'enfants	10
		C. Inconduite sexuelle	10

1. Harcèlement sexuel ou lié au genre.....	10	f. Exclusion.....	15
2. Contact sexuel non consensuel.....	11	4. Bizutage	16
3. Rapports sexuels non consensuels.....	11	a. Actes avec contact	16
4. Exploitation sexuelle	12	b. Actes sans contact	16
5. Intimidation, bizutage ou tout autre comportement inapproprié de nature sexuelle	12	c. Actes sexualisés.....	16
D. Maltraitance émotionnelle et physique.....	12	d. Actes criminels	16
1. Maltraitance émotionnelle	13	e. Exclusion	16
a. Actes verbaux	13	5. Harcèlement.....	17
b. Actes physiques.....	13	E. Complicité.....	17
c. Actes de refus d'attention ou de soutien.....	13	F. Mauvaise conduite liée au signalement.....	18
d. Conduite criminelle	13	1. Défaut de signalement.....	18
e. Stalking.....	13	2. Déposer intentionnellement une fausse allégation	18
f. Exclusion	14	G. Faute liée au processus du Centre.....	19
2. Maltraitance physique	14	1. Abus de processus	19
a. Violations avec contact.....	14	2. Représailles	19
b. Violations sans contact.....	14	H. Autre conduite inappropriée	20
c. Conduite criminelle	14	1. Relation intime	20
d. Exclusion.....	14	2. Exposition d'un Mineur à du contenu ou à des images à caractère sexuel	20
3. Comportement d'intimidation	15	3. Exposition intentionnelle des parties intimes	20
a. Physique	15	4. Contact physique inapproprié.....	21
b. Verbal.....	15	5. Tolérance volontaire	21
c. Social, y compris la cyberintimidation.....	15	I. Politiques de prévention des abus envers les Athlètes Mineurs/Politiques proactives.....	21
d. Sexuel.....	15		
e. Conduite criminelle	15		

X. SIGNALEMENT.....	21	H. Méthodes de résolution.....	25
A. Exigences de signalement liées aux Conduites interdites suivantes.....	22	1. Clôtures administratives	25
1. Maltraitance d'enfants.....	22	2. Résolution informelle	26
a. Forces de l'ordre.....	22	3. Résolution formelle	26
b. U.S. Center for SafeSport.....	22	I. Participation	26
2. Inconduite sexuelle.....	22	1. Parties	26
3. Maltraitance émotionnelle et physique.....	23	2. Conseillers	27
4. Décisions pénales	23	3. Témoins	27
5. Faute liée au processus du Centre	23	4. Demande d'anonymat du demandeur	27
B. Signalements anonymes.....	23	5. Protection de la vie privée	28
C. Confidentialité pour les Auteurs de signalement tiers.....	23	J. Droits procéduraux des défendeurs.....	28
D. Options de signalement pour les Demandeurs.....	23	K. Enregistrements	28
XI. PROCÉDURES DE RÉOLUTION	24	L. Conduite antérieure ou ultérieure.....	29
A. Lancement de la procédure.....	24	M. Pertinence.....	29
B. Normes substantielles et règles de procédure	24	N. Rapport d'enquête.....	29
C. Norme de preuve.....	24	O. Décision	29
D. Consolidation.....	24	P. Demande de sursis à l'exécution des sanctions	30
E. Procédures associées.....	24	Q. Demande d'une audience d'arbitrage	30
1. Effet de la procédure pénale ou civile	24	R. Réouverture d'une affaire	30
2. Non-renonciation à d'autres recours juridiques	25	S. Confidentialité – Publication et utilisation des documents.....	30
F. Coordination avec les forces de l'ordre.....	25	XII. MESURES TEMPORAIRES	31
G. Prescription ou autres délais.....	25	A. Par le Centre	31
		1. Calendrier	31
		2. Norme	31

3. Recours	31	13. Soumissions à l'arbitre et communication avec l'arbitre	37
4. Examen par un Arbitre	31	14. Audience concernant les sanctions et les accusations ou décisions pénales	37
5. Modification des mesures	32	a. Champ d'application.....	37
6. Non-respect des mesures temporaires	32	b. Norme de contrôle	37
B. Par l'USOPC, un ODN ou une OAL	32	c. Briefing.....	37
XIII. SANCTIONS	32	d. Argumentation orale.....	37
A. Sanctions.....	32	e. Décision	37
B. Considérations	33	15. Procédure équitable	37
C. Publication	33	16. Conférence préparatoire à l'audience.....	38
XIV. Règlement d'arbitrage	34	17. Découverte	38
1. Application	34	18. Date et heure de l'audience	38
2. Champ d'application.....	34	19. Lieu de l'audience	39
3. Qualifications des arbitres	34	20. Présence.....	39
4. Parties	34	21. Serments	39
5. Conseiller.....	34	22. Interprètes.....	39
6. Confidentialité	35	23. Continuité	39
7. Initiation de l'arbitrage	35	24. Arbitrage en l'absence d'une partie ou d'un conseiller	40
8. Nombre d'arbitres.....	35	25. Norme de preuve	40
9. Nomination de l'arbitre – Arbitrage sur le fond.....	35	26. Règles de preuve	40
10. Avis de nomination de l'arbitre	35	27. Preuve par déclaration sous serment	40
11. Compétence et conflits d'intérêts	36	28. Audience.....	40
a. Compétence.....	36	a. L'arbitre doit gérer les procédures avec célérité	41
b. Conflits d'intérêts	36		
c. Remplacement d'un arbitre en conflit.....	36		
12. Postes vacants s	36		

b. Déclarations d'ouverture	41	c. Frais de dépôt et dépenses	47
c. Présentation des preuves.....	41	d. Procédures	47
d. Audition des témoins.....	41	i. Procédure accélérée	47
e. Rôle du Demandeur	43	ii. Conférence préparatoire à l'audience.....	47
f. Déclarations de clôture	43	iii. Déclarations de position	47
g. Audience à huis clos.....	43	iv. Durée de l'audience.....	47
h. Clôture de l'audience	43	e. Norme de contrôle	47
29. Renonciation au Règlement.....	43	f. Décision	48
30. Prolongations de délai	44	g. Pas de droit d'appel	48
31. Avis et reçu.....	44	Annexe 1	49
32. Décisions	44	Annexe 2	50
a. Calendrier	44		
b. Forme	44		
c. Champ d'application	44		
d. Livraison aux parties	44		
33. Modification de la décision	45		
34. Pas de droit d'appel	45		
35. Frais de dépôt et dépenses	45		
36. Autres frais et dépenses	45		
37. Rémunération de l'arbitre.....	46		
38. Affectation des frais et dépenses	46		
39. Interprétation et application du présent Règlement.....	46		
40. Mesures temporaires.....	46		
a. Calendrier	46		
b. Arbitre	46		

CODE SAFESPORT POUR LE MOUVEMENT OLYMPIQUE ET PARALYMPIQUE DES ÉTATS-UNIS

Prise d'effet le 1er avril 2021

I. AUTORITÉ

L'U.S. Center for SafeSport (ci-après, désigné le « Centre ») est reconnu par le Congrès des États-Unis, le Comité olympique et paralympique des États-Unis (United States Olympic & Paralympic Committee, USOPC) et les organes directeurs nationaux (ODN) (National Governing Bodies, NGB) comme organisation officielle de la pratique du sport en toute sécurité pour tous les sports olympiques, paralympiques, panaméricains et parapanaméricains aux États-Unis.

II. ADMINISTRATION ET CONFORMITÉ

Le Code est administré par le Centre. L'USOPC, les ODN et les organisations affiliées locales (OAL) (Local Affiliated Organizations, LAO) doivent se conformer, à tous égards, à ces politiques et procédures, et seront réputés avoir incorporé les dispositions dans leurs politiques pertinentes comme s'ils les avaient définies dans leur intégralité.

Les Participants sont tenus de connaître les informations décrites dans les présentes et, en tant que Participant, ont expressément accepté la compétence du Centre et les politiques et procédures du présent Code, y compris celles régissant l'arbitrage. Le Centre se réserve le droit d'apporter des modifications au Code si nécessaire. La publication des modifications en ligne constitue leur notification et lesdites modifications prennent effet immédiatement, sauf indication

contraire.

III. APPLICATION

Le Code s'applique aux Participants, tels que définis ci-dessous. Pour accomplir son mandat de protection des personnes impliquées dans le sport amateur contre les abus sexuels ou autres, le Centre évalue la condition physique et l'éligibilité d'un Participant à pratiquer un sport amateur. La participation aux associations privées qui composent le Mouvement olympique et paralympique est un privilège, et non un droit.

IV. COMPÉTENCE DU CENTRE

A. Compétence exclusive

Le Centre a la compétence exclusive pour enquêter et résoudre les allégations selon lesquelles un Participant s'est comporté de l'une ou plusieurs des manières suivantes :

1. L'Inconduite sexuelle, y compris, sans s'y limiter, les abus sexuels sur des enfants et toute mauvaise conduite raisonnablement liée à une allégation sous-jacente d'Inconduite sexuelle ;
2. Les Accusations ou Décisions pénales impliquant la maltraitance d'enfants ou une Inconduite sexuelle ;
3. La Mauvaise conduite liée au signalement, lorsque l'allégation sous-jacente implique la Maltraitance d'enfants ou des Inconduites sexuelles ;
4. La Complicité, lorsque cela entre dans le cadre du processus du Centre ;
5. La Faute liée au processus du Centre ;

6. Toute autre Conduite inappropriée, telle que définie dans les présentes.

B. Compétence discrétionnaire

Le Centre a une compétence discrétionnaire pour enquêter et résoudre les allégations selon lesquelles un Participant s'est comporté de l'une ou plusieurs des manières suivantes :

1. Maltraitance non sexuelle d'un enfant ;
2. Maltraitance émotionnelle et physique, y compris la « stalking », l'intimidation, le bizutage et le harcèlement ;
3. Accusations ou Décisions pénales n'impliquant pas la maltraitance d'enfants ou une Inconduite sexuelle ;
4. Violations de la Politique de prévention des abus envers les Athlètes mineurs ou autres violations similaires de la Politique proactive ;

Si le Centre accepte la compétence discrétionnaire, il utilisera les procédures de résolution énoncées dans les présentes.

C. Réévaluation de la compétence

Le Centre peut réévaluer sa décision de compétence à tout moment.

V. COMPÉTENCE DE L'USOPC, DES ODN ET DES OAL

- A.** Avant que le Centre n'exerce expressément sa compétence dans le cadre d'allégations particulières concernant un Participant particulier, l'organisation concernée (l'USOPC, l'ODN ou l'OAL) a le pouvoir de mettre en œuvre les mesures nécessaires et appropriées, pouvant aller jusqu'à une suspension, pour traiter toute allégation de faute.
- B.** Lorsque l'organisation concernée a des raisons de croire que les allégations présentées relèvent de la compétence exclusive du Centre, l'organisation, tout en étant capable d'imposer des mesures, ne peut pas enquêter ou résoudre ces allégations.
- C.** Lorsque les allégations présentées relèvent de la compétence discrétionnaire du Centre, l'organisation peut enquêter et résoudre le problème, à moins et jusqu'à ce que le Centre exerce expressément sa compétence sur les allégations particulières.
- D.** Le Centre émettra un Avis d'exercice de compétence à l'USOPC, l'ODN ou l'OAL lorsque le Centre déterminera qu'il a compétence sur une allégation de Conduite interdite. Lorsque le Centre exerce expressément sa compétence sur des allégations particulières concernant un Participant particulier, la ou les organisations concernées ne peuvent pas émettre, en réponse à ces allégations, une suspension ou une autre restriction qui peut refuser ou menacer de refuser l'opportunité d'un Défendeur de participer à un sport. L'organisation concernée peut mettre en œuvre tout plan ou toute mesure de sécurité temporaire nécessaire.

VI. PROCÉDURES APPLICABLES

Les procédures applicables pour signaler, enquêter et résoudre les fautes professionnelles présumées dépendent de la nature de la faute, comme indiqué dans le Code. Les procédures énoncées dans les présentes seront appliquées à toute question sur laquelle le Centre accepte la compétence. Les procédures établies par l'organisme adjudicateur (USOPC, ODN ou OAL) seront appliquées à toute question sur laquelle le Centre n'accepte pas la compétence.

VII. AUTORITÉ D'APPLICATION

A. Responsabilité de l'application

L'USOPC, l'ODN et l'OAL sont chargés d'appliquer les décisions d'éligibilité, les sanctions et les Mesures temporaires imposées par le Centre, comme indiqué ci-dessous. 36 USC § 220505(d)(1)(C). Toutes les décisions d'éligibilité, sanctions et Mesures temporaires imposées par le Centre seront applicables immédiatement après leur émission.

B. Application réciproque

La ou les décisions d'éligibilité et la ou les sanctions émises par le Centre seront appliquées par et entre tous les ODN, les OAL et l'USOPC.

C. Examen des mesures temporaires et des sanctions

Les ODN et l'USOPC sont tenus d'immédiatement examiner les communications du Centre concernant les Mesures temporaires et les sanctions pour leur mise en œuvre. Si l'ODN ou l'USOPC détermine qu'une erreur ou une omission dans une telle communication a été commise, il doit en informer le Centre dès que possible, et au plus tard trois Jours après réception.

D. Communications aux parties prenantes

Le Centre doit fournir un Résumé de la décision, que l'USOPC, les ODN ou les OAL peuvent fournir aux parties pour les aider à appliquer les sanctions.

L'USOPC, les ODN et les OAL doivent établir une méthode pour communiquer les Mesures temporaires et les sanctions à leurs parties prenantes concernées.

E. Exigences pour s'inscrire ou être affilié auprès d'un Organe directeur national

Pour veiller à l'application du Code, les ODN doivent exiger de toute organisation qui souhaite s'inscrire en tant qu'OAL, club membre ou s'affilier d'une autre manière à l'organisation (p. ex., en utilisant les règles ou procédures d'un ODN), qu'elle accepte et respecte le Code, les exigences énoncées dans la Loi de 2017 sur la protection des jeunes victimes d'abus sexuels et autorisation de pratiquer un sport en toute sécurité (Protecting Young Victims from Sexual Abuse and Safe Sport Authorization Act) et fasse appliquer les sanctions et Mesures temporaires imposées par le Centre.

VIII. DÉFINITIONS

A. Athlète

Un athlète qui répond aux normes d'éligibilité établies par l'Organisation de sport paralympique ou l'ODN pour le sport que l'athlète pratique.

B. Maltraitance d'enfants

Le terme « maltraitance d'enfants » a la signification qui lui est donnée dans l'article 203 de la Loi de 1990 sur les enfants victimes de maltraitance (Victims of Child Abuse Act) (34 USC § 20341) ou toute loi d'État applicable.

C. Demandeur

La personne qui est présumée avoir subi une conduite qui constitue une violation du Code.

D. Consentement

Le Consentement est (a) éclairé (en connaissance de cause), (b) volontaire (librement donné) et (c) actif (non passif). Le Consentement doit être démontré par des mots ou des actions clairs, indiquant qu'une personne légalement et fonctionnellement compétente a donné sa permission de s'engager dans une activité sexuelle mutuellement convenue.

Le Consentement à une forme d'activité sexuelle n'implique pas automatiquement le Consentement à d'autres formes d'activité sexuelle. Les relations antérieures ou le Consentement préalable n'impliquent pas le Consentement à de futures activités sexuelles. Une fois donné, le Consentement peut être retiré par des mots ou des actions clairs.

Le Consentement ne peut pas être obtenu : (a) par force, (b) en profitant de l'incapacité d'une autre personne, lorsque la personne qui a débuté une activité sexuelle savait ou aurait raisonnablement dû savoir que l'autre personne était frappée d'incapacité, (c) de la part d'une personne qui manque de capacité juridique, (d) lorsqu'il existe un Déséquilibre de pouvoir.

1. La force comprend (a) l'utilisation de la violence physique, (b) les menaces, (c) l'intimidation et (d) la coercition.
 - a. La violence physique signifie qu'une personne exerce un contrôle sur une autre personne en utilisant la force physique. Frapper, donner des coups de poing, gifler, donner des coups de pied, restreindre les mouvements, étrangler et brandir ou utiliser une arme quelconque sont des exemples de violence physique.
 - b. Les menaces sont des mots ou des actions qui obligeraient une personne raisonnable à s'engager dans une activité sexuelle non désirée. Les menaces visant à nuire physiquement à une personne, à révéler des informations privées pour nuire à la réputation d'une personne ou à refuser la capacité d'une personne à participer à un sport en sont des exemples.
 - c. L'intimidation est une menace implicite qui menace ou provoque une peur raisonnable chez une autre personne. La taille d'une personne, en soi, ne constitue pas une intimidation, mais la taille d'une personne peut être utilisée d'une manière qui constitue une intimidation (par exemple, en bloquant l'accès à une sortie).
 - d. La coercition est l'utilisation d'une pression excessive pour obtenir une activité intime ou sexuelle. La coercition est plus qu'un effort pour persuader, inciter ou attirer une autre personne pour qu'elle s'engage dans une activité sexuelle.

Lorsqu'une personne indique clairement sa décision de ne pas participer à une forme de contact sexuel ou de rapports sexuels, sa décision d'arrêter, ou sa décision de ne pas aller au-delà d'une certaine interaction sexuelle, une pression continue peut être coercitive.

Le comportement coercitif dépend : (i) de la fréquence de la tentative de faire pression, (ii) de l'intensité de la pression, (iii) du degré d'isolation de la personne sous pression et (iv) de la durée de la pression.

2. Capacité juridique

Les Mineurs ne peuvent pas consentir à une conduite de nature sexuelle. Bien que l'âge légal du Consentement varie en fonction de la législation d'État et fédérale, l'âge de la capacité à donner son Consentement en vertu du Code est de 18 ans.

Une exception de proximité d'âge sera appliquée à toute violation de la politique entre un adulte et un Mineur, ou entre deux Mineurs, lorsqu'il n'y a pas de Déséquilibre de pouvoir et lorsque la différence d'âge n'est pas supérieure à trois ans.

Lorsque l'évaluation de la violation du Code par un Participant dépend du fait qu'une autre personne soit en dessous d'un certain âge spécifié, l'ignorance de son âge réel n'est pas une défense. La fausse déclaration de son âge par cette personne, ou la croyance de bonne foi d'un Participant que cette personne a plus que l'âge

spécifié, ne constituent pas non plus une défense.

3. Incapacité

L'Incapacité signifie qu'une personne n'a pas la capacité de former des jugements éclairés et rationnels quant à la décision de s'engager dans une activité sexuelle. Une personne frappée d'incapacité est incapable, temporairement ou définitivement, de donner son Consentement en raison d'une défaillance mentale ou physique, du fait qu'elle est endormie ou inconsciente, ou parce qu'elle ne se rend pas compte que l'activité sexuelle est en train d'avoir lieu. Une personne peut être frappée d'incapacité après la consommation d'alcool ou d'autres drogues, ou en raison d'une maladie physique ou mentale temporaire ou permanente.

L'incapacité est un état au-delà de l'ébriété ou de l'intoxication. Une personne n'est pas nécessairement frappée d'incapacité simplement en raison de la consommation d'alcool ou de drogues. Les effets de l'alcool et d'autres drogues varient d'une personne à l'autre et sont évalués dans les circonstances spécifiques d'une affaire.

L'incapacité d'un Défendeur à consommer de l'alcool ou d'autres drogues ne constitue pas une défense contre une violation du Code.

La notion de Consentement peut également être appliquée à d'autres formes de conduite non sexuelle, comme le bizutage ou d'autres formes de Maltraitance physique ou émotionnelle.

E. Jours

Sauf disposition contraire expresse, le terme « jours » désigne les jours ouvrables, qui excluent les week-ends et les jours fériés.

F. Événement

Le terme « Événement » a la signification qui lui est donnée dans la Loi de 1990 sur les victimes de maltraitance des enfants (Victims of Child Abuse Act) (34 USC § 20341). À compter de la date de prise d'effet de ces politiques et procédures, un « événement » comprend « les déplacements, l'hébergement, les entraînements, les compétitions et les traitements médicaux ou de santé ».

G. Organisation affiliée locale (OAL)

Un club ou une organisation régionale, d'État ou locale qui est directement affilié à un ODN ou qui est affilié à un ODN par son affiliation directe avec une filiale régionale ou d'État dudit ODN. L'OAL n'inclut pas un club ou une organisation régionale, d'État ou locale qui est seulement membre d'une organisation nationale membre d'un ODN.

H. Mineur ou enfant

Une personne physique qui est, ou est considérée par le Défendeur comme étant âgée de moins de 18 ans.

I. Organe directeur national (ODN)

Une organisation sportive amateur, une organisation de gestion de haute performance, ou une Organisation de sport paralympique certifiée par le Comité olympique et paralympique des États-Unis en vertu du titre 36 USC § 220521. Cette définition s'applique également à l'USOPC, ou à toute autre entité sportive approuvée par l'USOPC, lorsqu'ils ont assumé la responsabilité de la gestion ou de la gouvernance d'un sport inclus dans le programme des Jeux olympiques, paralympiques, panaméricains ou parapanaméricains. Cela comprend toute organisation, tout membre de cette organisation ou tout Participant qui s'est soumis à la compétence du Centre.

J. Participant

1. Toute personne qui cherche à être, est actuellement¹, ou était au moment d'une violation présumée du Code :
 - a. un membre ou un titulaire de licence d'un ODN, d'une OAL ou de l'USOPC ;
 - b. un employé ou un membre du conseil d'administration d'un ODN, d'une OAL ou de l'USOPC ;
 - c. dans la compétence de gouvernance ou

¹ Afin d'évaluer si une personne est considérée comme un Participant en vertu de la présente disposition, l'expression « actuellement » comprend la période entre la date à laquelle la faute présumée a été signalée au Centre jusqu'à la résolution et inclut la ou les périodes des sanctions imposées.

disciplinaire d'un ODN, d'une OAL ou de l'USOPC ;

- d. autorisée, approuvée ou nommée par un ODN, une OAL ou l'USOPC pour avoir des contacts réguliers avec des Athlètes Mineurs ou une autorité sur des Athlètes Mineurs.

K. Déséquilibre de pouvoir

Il peut exister un Déséquilibre de pouvoir lorsque, compte tenu de l'ensemble des circonstances, une personne exerce sur une autre personne une autorité de supervision, d'évaluation ou autre. L'existence d'un Déséquilibre de pouvoir dépend de plusieurs facteurs, y compris, sans s'y limiter : la nature et l'étendue de l'autorité de supervision, d'évaluation ou autre sur la personne, la relation réelle entre les parties, les rôles respectifs des parties, la nature et la durée de la relation, l'âge des parties impliquées, s'il y a un agresseur, s'il existe une disparité significative en matière d'âge, de taille, de force ou de capacité mentale.

Une fois qu'une relation coach-Athlète est établie, un Déséquilibre de pouvoir est présumé exister tout au long de la relation coach-Athlète (quel que soit l'âge) et est présumé continuer pour les Athlètes Mineurs après la fin de la relation coach-Athlète jusqu'à ce que l'Athlète ait 20 ans.

Un Déséquilibre de pouvoir peut exister, mais n'est pas présumé, lorsqu'une relation intime existait avant la relation sportive (p. ex., une relation entre deux conjoints ou partenaires de vie qui a commencé avant

la relation sportive).

L. Défendeur

Un Participant qui est présumé avoir violé le Code.

M. Auteur de signalement tiers

Les signalements déposés par des personnes autres que le Demandeur sont appelés « signalements par un tiers » et ceux qui les déposent sont des « auteurs de signalement tiers ».

IX. CONDUITE INTERDITE

Cet article du Code énonce ce qu'il est attendu des Participants en matière de maltraitance émotionnelle, physique et sexuelle dans le sport, y compris l'intimidation, le bizutage et le harcèlement.

Le privilège de la participation au Mouvement olympique et paralympique peut être limité, conditionné, suspendu, résilié ou refusé si la conduite d'un Participant est ou était incompatible avec le présent Code ou l'intérêt supérieur du sport et de ceux qui y participent.

Le fait pour un Participant de commettre ou de tolérer une des conduites suivantes constitue une violation du Code : (1) Conduite interdite, telle que décrite dans le Code ; (2) toute conduite qui violerait les normes actuelles ou antérieures promulguées par l'U.S. Center for SafeSport, un ODN, une OAL, ou l'USOPC qui sont analogues à la Conduite interdite et qui existaient au moment de la conduite présumée ; ou (3) toute conduite qui violerait les normes communautaires analogues à la

Conduite interdite et qui existait au moment de la conduite présumée, y compris les législations pénales et civiles alors en vigueur².

Les Conduites interdites comprennent :

- A. Accusations ou décisions pénales
- B. Maltraitance d'enfants
- C. Inconduite sexuelle
- D. Maltraitance émotionnelle et physique, y compris le « Stalking », l'Intimidation, le Bizutage et le Harcèlement
- E. Complicité
- F. Mauvaise conduite liée au signalement
- G. Faute liée au processus du Centre
- H. Autre conduite inappropriée
- I. Violation des Politiques de prévention des abus envers les Athlètes Mineurs ou des Politiques proactives

A. Accusations ou décisions pénales

Le fait qu'un Participant ait fait l'objet d'une Accusation ou d'une Décision pénale constitue une violation du Code.

La Conduite criminelle est prise en compte pour déterminer l'aptitude d'une personne à participer à un

² La présente disposition se concentre sur les normes communautaires au moment de la conduite présumée, comme indiqué dans les normes pénales et civiles alors en vigueur. La question qui se pose est : Une personne raisonnable au moment où la conduite alléguée s'est produite aurait-elle remarqué que la conduite alléguée enfreignait les normes communautaires, car ces normes étaient généralement exprimées dans les législations pénales et civiles en vigueur ? Le Centre n'a pas besoin d'établir chaque élément d'un crime, ni d'appliquer des normes de preuve autres que celles prévues dans le présent Code.

sport. L'ancienneté d'une Accusation ou d'une Décision pénale n'entre pas en ligne de compte pour déterminer si une violation du Code a été commise, mais peut être prise en compte à des fins de sanction. Le Centre examine les Accusations ou Décisions pénales impliquant une inconduite sexuelle ou une maltraitance d'enfant *de novo*, toute considération ou conclusion préalable par un ODN, une OAL ou l'USOPC concernant une Décision pénale impliquant une inconduite sexuelle ou une maltraitance d'enfant n'entre pas en jeu pour la décision du Centre.

1. Définitions

a. Décision pénale

Le fait qu'un Participant soit ou ait fait l'objet d'une décision ou d'une résolution d'une procédure pénale constitue une violation du Code, autre qu'une déclaration de non-culpabilité, y compris, sans s'y limiter : une déclaration de culpabilité ou l'admission d'une violation pénale, un plaidoyer pour l'accusation ou une infraction moindre incluse, un plaidoyer de non-contestation, tout plaidoyer analogue à un plaidoyer Alford ou Kennedy, le jugement de la procédure à travers un programme de déjudiciarisation, un jugement différé, des poursuites différées, un jugement de supervision, un renvoi conditionnel, un jugement de délinquance juvénile ou un arrangement similaire.

b. Accusation pénale, y compris un Mandat d'arrêt

Le fait qu'un Participant fasse l'objet de toute accusation pénale ou de tout mandat d'arrêt en instance constitue une violation du Code.

Lors de l'évaluation en vue de déterminer si le comportement constitue une Accusation ou une Décision pénale, le Centre peut évaluer et s'appuyer sur les accusations originales, les accusations modifiées ou celles pour lesquelles un plaidoyer a été enregistré.

2. Registre des délinquants sexuels

Un Participant qui est actuellement inscrit à un registre des délinquants sexuels fédéral, territorial, tribal ou d'un État n'est pas éligible à participer.

3. Audience liée à une accusation ou décision pénale

Un Participant qui souhaite contester la décision du Centre concernant une Accusation ou Décision pénale peut demander une audience concernant la sanction uniquement en vertu de la Règle 14.

Si le Centre prend une Décision concernant l'Accusation ou la Décision pénale d'un Participant, et que cette Accusation ou Décision est modifiée ultérieurement par un tribunal pénal, le Participant peut demander que l'affaire soit rouverte par le Centre, conformément à l'article XI (R). Dans les cas où une accusation pénale en instance est réglée, dans la mesure où l'accusation est finalement rejetée, donne lieu à un acquittement ou à une

Décision pénale telle que définie ci-dessus, la demande de réouverture d'un Défendeur sera toujours accordée et une nouvelle Décision sera rendue.

B. Maltraitance d'enfants

Le fait pour un Participant de commettre un acte de Maltraitance d'enfants constitue une violation du Code.

C. Inconduite sexuelle

Le fait pour un Participant de commettre un acte d'Inconduite sexuelle constitue une violation du Code. Les infractions d'Inconduite sexuelle comprennent, notamment :

1. Harcèlement sexuel ou lié au genre
2. Contact sexuel non consensuel (ou tentatives)
3. Rapport sexuel non consensuel (ou tentatives)
4. Exploitation sexuelle
5. Intimidation ou bizutage, ou tout autre comportement inapproprié de nature sexuelle.

1. Harcèlement sexuel ou lié au genre

Le harcèlement sexuel est une avance sexuelle importune, une demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement non désiré de nature sexuelle, qu'il soit verbal, non verbal, graphique, physique ou autre, lorsque les conditions décrites aux points (a) ou (b) ci-dessous sont présentes :

Le harcèlement sexuel comprend le harcèlement lié au genre, à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle ou à l'expression du genre, qui peut inclure des actes d'agression, d'intimidation ou d'hostilité, qu'ils soient verbaux ou non verbaux, graphiques, physiques ou autres, même si les actes n'impliquent pas de conduite de nature sexuelle, lorsque les conditions décrites au point (a) ou (b), ci-dessous, sont présentes.

- a. La soumission à une telle conduite est faite, explicitement ou implicitement, comme une condition d'emploi d'une personne, ou comme une condition à sa pratique sportive ou à sa participation à des Événements, programmes sportifs ou activités, ou lorsque la soumission ou le rejet d'une telle conduite est utilisé comme base pour des décisions sportives affectant la personne (souvent appelées « harcèlement quid pro quo ») ; ou
- b. Une telle conduite crée un environnement hostile. Un « environnement hostile » existe lorsque le comportement est suffisamment grave, persistant ou omniprésent de sorte qu'il interfère avec, limite ou prive toute personne de l'opportunité de participer à un programme ou une activité. La conduite doit être considérée comme grave, persistante ou omniprésente d'un point de vue subjectif et objectif.

L'existence ou non d'un environnement hostile dépend de l'ensemble des circonstances

connues, y compris, notamment :

- i. La fréquence, la nature et la gravité de la conduite ;
- ii. Si la conduite était physiquement menaçante ;
- iii. L'effet de la conduite sur l'état mental ou émotionnel du Demandeur ;
- iv. Si la conduite était dirigée contre plus d'une personne ;
- v. Si la conduite a eu lieu dans le contexte d'une autre conduite discriminatoire ;
- vi. Si la conduite a interféré excessivement avec les performances scolaires ou professionnelles d'une personne ou avec ses programmes ou activités sportives ; et
- vii. Si la conduite implique des préoccupations liées à un discours protégé.

Un environnement hostile peut être créé par un comportement persistant ou omniprésent, ou par un incident unique ou isolé suffisamment grave. Plus le comportement est grave, moins il est nécessaire de montrer une série d'incidents répétitifs pour prouver un environnement hostile, en particulier si le comportement est physique. Un seul incident de contact sexuel sans Consentement, par exemple, peut être suffisamment grave pour constituer un environnement hostile. En revanche, le caractère offensant perçu d'une expression verbale ou écrite unique, à elle seule, n'est généralement pas suffisant pour constituer un

environnement hostile.

2. Contact sexuel non consensuel

Le fait pour un Participant de s'engager dans un Contact sexuel sans Consentement constitue une violation du Code.

Le Contact sexuel correspond à tout contact intentionnel de nature sexuelle, même léger, avec un objet ou une partie du corps (comme décrit ci-dessous), par une personne sur une autre personne.

Le contact sexuel comprend, sans s'y limiter : (a) un baiser, (b) un contact intentionnel avec les seins, les fesses, l'entrejambe ou les organes génitaux, qu'ils soient recouverts ou non de vêtements, ou le fait de toucher intentionnellement une personne avec l'une de ces parties du corps ; et (c) le fait d'obliger une autre personne à se toucher elle-même, toucher le Participant ou quelqu'un d'autre avec ou sur l'une de ces parties du corps.

3. Rapports sexuels non consensuels

Le fait pour un Participant de s'engager dans des Rapports sexuels sans Consentement constitue une violation du Code.

Les Rapports sexuels correspondent à toute pénétration, même minime, avec un objet ou une partie du corps (comme décrit ci-dessous), par une personne sur une autre personne.

Les Rapports sexuels comprennent (a) la pénétration vaginale par un pénis, un objet, une langue ou un doigt ; (b) la pénétration anale par un pénis, un objet, une langue ou un doigt ; et (c) tout contact, même minime, entre la bouche d'une personne et les parties génitales d'une autre personne.

4. Exploitation sexuelle

Le fait pour un Participant de commettre des actes d'Exploitation sexuelle constitue une violation du Code. Il s'agit d'Exploitation sexuelle lorsqu'un Participant volontairement ou sciemment :

- a. Permet à des tiers d'observer une activité sexuelle privée depuis un endroit caché (p. ex., un placard) ou par des moyens électroniques (p. ex., Skype ou la diffusion en direct d'images) sans le Consentement de toutes les parties impliquées dans l'activité sexuelle.
- b. Enregistre ou photographie les activités sexuelles privées ou les parties intimes d'une personne (y compris les parties génitales, l'entrejambe, les seins ou les fesses) sans le Consentement de toutes les parties qui sont dans l'enregistrement ou sur les photos.
- c. S'engage dans du voyeurisme (p. ex., regarder une activité sexuelle privée ou les parties intimes d'une autre personne lorsque cette personne aurait une attente raisonnable de respect de vie privée), sans le Consentement de

toutes les parties observées.

- d. Diffuse, montre ou publie des images d'activités sexuelles privées ou des parties intimes d'une personne (y compris les parties génitales, l'entrejambe, les seins ou les fesses) sans le Consentement préalable de la personne représentée sur les images.
- e. Expose intentionnellement une autre personne à une infection sexuellement transmissible ou à un virus à l'insu de cette personne.
- f. Oblige une personne à se livrer à la prostitution ou se livre au trafic d'une personne.

5. Intimidation, bizutage ou tout autre comportement inapproprié de nature sexuelle

Le fait pour un Participant de s'engager dans des actes d'intimidation, de bizutage ou d'autres comportements inappropriés de nature sexuelle, tels que définis plus en détail dans les articles correspondants ci-dessous, constitue une violation du Code.

D. Maltraitance émotionnelle et physique

Le fait pour un Participant de commettre une maltraitance émotionnelle ou physique constitue une violation du Code, lorsque cette maltraitance se produit dans un contexte raisonnablement lié au sport, qui comprend, sans s'y limiter :

1. Maltraitance émotionnelle
2. Maltraitance physique
3. Comportements d'intimidation
4. Bizutage
5. Harcèlement.

1. Maltraitance émotionnelle

La Maltraitance émotionnelle comprend (a) les Actes verbaux, (b) les Actes physiques, (c) les Actes qui refusent l'attention ou le soutien, (d) la Conduite criminelle ou (e) le « Stalking ». La Maltraitance émotionnelle est déterminée par les comportements objectifs, et non par le fait que le préjudice soit intentionnel ou résulte du comportement.

- a. Actes verbaux
Attaquer verbalement de manière répétée et excessive quelqu'un personnellement d'une manière qui ne sert aucun objectif productif de formation ou de motivation.
- b. Actes physiques
Comportements physiques agressifs répétés ou graves, y compris, notamment, le fait de jeter de l'équipement sportif, des bouteilles d'eau ou des chaises sur d'autres personnes ou en leur présence, donner des coups dans des murs, des fenêtres ou d'autres objets.
- c. Actes de refus d'attention ou de soutien
Ignorer ou isoler une personne pendant des

périodes prolongées, y compris régulièrement ou arbitrairement en excluant un Participant des entraînements.

d. Conduite criminelle

La Maltraitance émotionnelle comprend tout acte ou toute conduite décrits comme un abus ou une maltraitance émotionnel en vertu de la législation fédérale ou d'État (p. ex., maltraitance d'enfants, négligence d'un enfant).

e. « Stalking »

Il s'agit de « Stalking » lorsqu'une personne se livre délibérément à un comportement destiné à une personne spécifique et sait, ou devrait savoir, que le comportement pourrait causer à la personne (i) de la peur pour sa sécurité, (ii) de la peur pour la sécurité d'une tierce personne ou (iii) une détresse émotionnelle importante.

« Comportement » signifie au moins deux actes par lesquels quelqu'un directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers, par toute action, toute méthode, tout dispositif ou tout moyen, suit, contrôle, observe, surveille, menace ou communique avec ou à propos d'une autre personne, ou interfère avec les biens personnels d'une autre personne. « Détresse émotionnelle importante » signifie une souffrance ou angoisse mentale importante.

Le « Stalking » comprend également le

« cyberharcèlement », dans lequel une personne « stalking » une autre personne à l'aide de réseaux électroniques, tels qu'Internet, les réseaux sociaux, les blogs, les téléphones portables, les textes ou d'autres dispositifs ou formes de contact similaires.

f. Exclusion

La Maltraitance émotionnelle n'inclut pas les méthodes de coaching professionnellement acceptées pour l'amélioration des compétences, le conditionnement physique, le renforcement de l'esprit d'équipe, la discipline appropriée ou l'amélioration des performances des Athlètes. La Maltraitance émotionnelle n'inclut pas non plus la conduite raisonnablement acceptée dans le cadre d'un sport ou la conduite raisonnablement acceptée dans le cadre de la participation du Participant.

2. Maltraitance physique

La Maltraitance physique est un contact intentionnel ou un comportement sans contact qui cause, ou menace raisonnablement de causer, un préjudice physique à une autre personne.

Les exemples de maltraitance physique peuvent inclure, sans s'y limiter :

a. Violations avec contact

Frapper, battre, mordre, heurter, étrangler ou gifler une autre personne, frapper intentionnellement une autre personne avec des objets, tels que des équipements sportifs,

encourager ou permettre sciemment à un Athlète de revenir jouer prématurément après une blessure grave (p. ex., une commotion cérébrale) et sans l'autorisation d'un professionnel de santé.

b. Violations sans contact

Isoler une personne dans un espace confiné, comme enfermer un Athlète dans un petit espace, forcer un Athlète à assumer une position douloureuse ou une position à des fins non athlétiques (p. ex., exiger d'un athlète qu'il s'agenouille sur une surface douloureuse), empêcher, déconseiller ou refuser l'hydratation, la nutrition, une attention médicale ou un sommeil suffisants, fournir de l'alcool à une personne n'ayant pas l'âge légal de boire ou fournir des drogues illégales ou des médicaments non prescrits à une autre personne.

c. Conduite criminelle

La Maltraitance physique comprend tout acte ou toute conduite décrits comme un abus ou une maltraitance physique en vertu de la législation fédérale ou d'État (p. ex., maltraitance d'enfants, négligence d'un enfant, agression).

d. Exclusion

La Maltraitance physique n'inclut pas les méthodes de coaching professionnellement acceptées pour l'amélioration des compétences, le conditionnement physique, le renforcement

de l'esprit d'équipe, la discipline appropriée ou l'amélioration des performances des Athlètes. Par exemple, frapper, donner des coups de poing et des coups de pied sont des formes de contact bien réglementées dans les sports de combat, mais n'ont pas leur place dans la natation. La Maltraitance physique n'inclut pas non plus la conduite raisonnablement acceptée dans le cadre d'un sport ou la conduite raisonnablement acceptée dans le cadre de la participation du Participant.

3. Comportement d'intimidation

Comportements répétés ou graves qui sont (a) agressifs (b) dirigés vers un Mineur et (c) destinés ou susceptibles de blesser, contrôler ou diminuer le Mineur émotionnellement, physiquement ou sexuellement. Les comportements d'intimidation envers des adultes sont traités sous d'autres formes de mauvaise conduite, comme le Bizutage ou le Harcèlement. Des exemples de comportement d'intimidation peuvent inclure, sans s'y limiter, de manière répétée ou grave :

- a. Physique
Frapper, pousser, donner des coups de poing, battre, mordre, donner des coups de pied, étrangler, gifler, cracher ou lancer des objets (tels que des équipements sportifs) sur une autre personne.
- b. Verbal
Ridiculisaiton, moqueries, injures, intimidation

ou menaces de faire du mal à quelqu'un.

- c. Social, y compris la cyberintimidation
Diffusion de rumeurs ou de fausses déclarations à propos de quelqu'un pour porter atteinte à sa réputation, utilisation de communications électroniques, de réseaux sociaux ou d'autres technologies pour harceler, effrayer, intimider ou humilier quelqu'un, exclusion sociale de quelqu'un et demande à d'autres de faire de même.
- d. Sexuel
Ridiculisaiton ou moquerie de nature sexuelle ou basée sur le genre ou l'orientation sexuelle (réelle ou perçue), les traits ou le comportement du genre, ou la plaisanterie envers quelqu'un à propos de son apparence ou comportement en ce qui concerne l'attirance sexuelle.
- e. Conduite criminelle
Le Comportement d'intimidation comprend toute conduite décrite comme de l'intimidation en vertu de la législation fédérale ou d'État.
- f. Exclusion
La conduite peut ne pas atteindre le niveau de Comportement d'intimidation si elle est simplement grossière (dire ou faire quelque chose de blessant par inadvertance), méchante (dire ou faire quelque chose de blessant intentionnellement, mais pas dans le cadre d'un schéma de comportement), ou découlant d'un

conflit ou d'un différend entre des personnes qui perçoivent qu'elles ont des opinions ou des positions incompatibles. L'Intimidation n'inclut pas les méthodes de coaching professionnellement acceptées pour l'amélioration des compétences, le conditionnement physique, le renforcement de l'esprit d'équipe, la discipline appropriée ou l'amélioration des performances des Athlètes.

4. Bizutage

Toute conduite qui soumet une autre personne, physiquement, mentalement, émotionnellement ou psychologiquement, à quoi que ce soit qui pourrait la mettre en danger, l'abuser, l'humilier, la rabaisser ou l'intimider comme condition pour rejoindre un groupe, une équipe ou une organisation ou pour s'y faire accepter. Le Consentement supposé de la personne faisant l'objet d'un Bizutage n'est pas une défense, indépendamment de la volonté apparente de la personne de coopérer ou de participer.

Les exemples de Bizutage comprennent :

- a. Actes avec contact
Attacher, scotcher ou autrement restreindre physiquement une autre personne, la frapper, avec ou sans objet, ou d'autres formes d'agression physique.
- b. Actes sans contact
Exiger ou forcer la consommation d'alcool, de drogues ou d'autres substances illégales, y

compris la participation à la consommation excessive d'alcool et les jeux d'alcool, la servitude personnelle, exiger des actions sociales (p. ex., porter des vêtements inappropriés ou provocateurs) ou des présentations publiques (p. ex., la nudité publique) qui sont illégales ou destinées à rendre la personne ridicule, des exigences excessives en matière d'entraînement exigées uniquement des personnes particulières d'une équipe qui n'a pas d'objectif d'entraînement raisonnable ou productif, la privation de sommeil, d'autres perturbations d'emploi du temps inutiles, la privation d'eau ou de nourriture, des restrictions en matière d'hygiène personnelle.

- c. Actes sexualisés
Conduite réelle ou simulée de nature sexuelle.
- d. Actes criminels
Tout acte ou toute conduite qui constitue un bizutage en vertu de la législation fédérale ou d'État applicable.
- e. Exclusion
La conduite peut ne pas atteindre le niveau de Bizutage si elle est simplement grossière (dire ou faire quelque chose de blessant par inadvertance), méchante (dire ou faire quelque chose de blessant intentionnellement, mais pas dans le cadre d'un schéma de comportement), ou découlant d'un conflit ou d'un différend entre des personnes qui perçoivent qu'elles ont

des opinions ou des positions incompatibles. Le Bizutage n'inclut pas les méthodes de coaching professionnellement acceptées pour l'amélioration des compétences, le conditionnement physique, le renforcement de l'esprit d'équipe, la discipline appropriée ou l'amélioration des performances des Athlètes.

5. Harcèlement

Conduite répétée ou grave qui (a) provoque la peur, l'humiliation ou la gêne, (b) offense ou rabaisse, (c) crée un environnement hostile (tel que défini ci-dessus) ou (d) reflète un préjugé discriminatoire dans le but d'établir une position dominante, une supériorité ou un pouvoir sur une personne ou un groupe basé sur l'âge, l'origine ethnique, la culture, la religion, l'origine nationale, un handicap mental ou physique ou (e) tout acte ou toute conduite décrits comme du harcèlement en vertu de la législation fédérale ou d'État. Le caractère harcelant d'un comportement dépend de l'ensemble des circonstances, y compris la nature, la fréquence, l'intensité, le lieu, le contexte et la durée du comportement.

La conduite peut ne pas atteindre le niveau de Harcèlement si elle est simplement grossière (dire ou faire quelque chose de blessant par inadvertance), méchante (dire ou faire quelque chose de blessant intentionnellement, mais pas dans le cadre d'un schéma de comportement), ou découlant d'un conflit ou d'un différend entre des personnes qui perçoivent qu'elles ont des opinions

ou des positions incompatibles. Le Harcèlement n'inclut pas les méthodes de coaching professionnellement acceptées pour l'amélioration des compétences, le conditionnement physique, le renforcement de l'esprit d'équipe, la discipline appropriée ou l'amélioration des performances des Athlètes.

E. Complicité

Il s'agit de Complicité lorsqu'une personne aide, assiste, facilite, promeut ou encourage un Participant à commettre une Conduite interdite, y compris, sans s'y limiter, sciemment :

1. Permettre à une personne qui a été identifiée comme suspendue ou autrement inéligible par le Centre d'être associée à ou employée par une organisation affiliée à un ODN, une OAL, l'USOPC ou le Mouvement olympique et paralympique, ou à se présenter comme tel ;
2. Permettre à une personne qui a été identifiée comme suspendue ou autrement inéligible par le Centre d'entraîner ou d'instruire les Participants ;
3. Permettre à une personne qui a été identifiée comme inéligible par le Centre d'avoir une participation dans une installation, une organisation ou ses entités apparentées, si cette installation, organisation, entité apparentée est affiliée ou se présente comme affiliée à un ODN, une OAL, l'USOPC ou le Mouvement olympique et paralympique ;

4. Fournir tout conseil de coaching ou service à un Athlète qui a été identifié comme suspendu ou autrement inéligible par le Centre ;
5. Permettre à une personne d'enfreindre les conditions de leur suspension ou toute autre sanction imposée par le Centre.

En outre, un Participant viole également le Code si quelqu'un agit au nom du Participant pour se livrer à des activités de Complicité, ou si le tuteur, le membre de la famille ou le Conseiller d'un Participant, y compris les Participants mineurs, s'engage dans des activités de Complicité.

F. Mauvaise conduite liée au signalement

1. Défaut de signalement

Un Participant adulte qui ne signale pas une Inconduite sexuelle ou une Maltraitance d'enfants réelle ou présumée au Centre et, le cas échéant, aux autorités d'application de la loi peut faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des procédures de résolution du Centre et peut également faire l'objet de sanctions fédérales ou d'État.

- a. L'obligation de signaler est plus large que de signaler une accusation en cours ou l'arrestation criminelle d'un Participant. Elle exige de signaler au Centre toute conduite qui, si elle est vraie, constituerait une Inconduite sexuelle ou

une Maltraitance d'enfants. L'obligation de signaler au Centre ne cesse jamais et n'est pas satisfaite simplement après un premier signalement. L'obligation comprend le signalement, en temps utile, de toutes les informations dont un Participant adulte prend connaissance, y compris le nom des témoins, des auteurs de signalement tiers et des Demandeurs.

- b. L'obligation de signalement comprend les informations permettant d'identifier un Demandeur potentiel dans la mesure où elles sont connues au moment du signalement, ainsi qu'une obligation de compléter raisonnablement le signalement en ce qui concerne les informations d'identification obtenues ultérieurement.
- c. Les Participants ne doivent pas enquêter ou tenter d'évaluer la crédibilité ou la validité des allégations impliquant une Inconduite sexuelle ou la Maltraitance d'enfants. Les Participants qui font un signalement de bonne foi ne sont pas tenus de prouver que les signalements sont véridiques avant de les signaler.

2. Déposer intentionnellement une fausse allégation

En plus de constituer une faute, déposer sciemment une fausse allégation selon laquelle un Participant s'est livré à une Conduite interdite peut enfreindre le droit pénal de l'État et le droit civil en matière de diffamation. Tout Participant faisant sciemment de fausses allégations dans une affaire sur laquelle le

Centre exerce sa compétence fera l'objet de mesures disciplinaires par le Centre.

- a. Une allégation est fautive si les événements signalés ne se sont pas produits et si la personne qui fait le signalement sait que les événements ne se sont pas produits.
- b. Une fautive allégation est différente d'une allégation non justifiée. Une allégation non justifiée signifie qu'il n'y a pas suffisamment de preuves à l'appui pour déterminer si une allégation est vraie ou fautive. En l'absence d'une faute démontrable, une allégation non justifiée à elle seule ne constitue pas un motif de violation du Code.

G. Faute liée au processus du Centre

Les comportements identifiés ci-dessous constituent une Conduite interdite et peuvent donner lieu à une sanction. En outre, un Participant viole également le Code si quelqu'un agit au nom du Participant pour s'engager dans des activités de Conduite interdite, y compris le Conseiller d'un Participant, ou le tuteur ou un membre de la famille d'un Participant mineur. Dans ce cas, le Participant et, si la partie agissant au nom du Participant est également un Participant, ces personnes peuvent être sanctionnées.

1. Abus de processus

Un Participant, ou quelqu'un agissant au nom d'un Participant, enfreint le présent Code en abusant ou

en interférant directement ou indirectement avec le processus du Centre en : (a) falsifiant, déformant ou présentant de manière inexacte des informations, le processus de résolution ou un résultat ; (b) détruisant ou dissimulant des informations ; (c) tentant de décourager une personne de participer ou d'utiliser correctement les processus du Centre ; (d) harcelant ou intimidant (verbalement ou physiquement) une personne impliquée dans les processus du Centre avant, pendant, ou après les procédures (y compris jusqu'à, pendant et après un examen par un arbitre) ; (e) divulguant publiquement les informations permettant d'identifier un Demandeur³ ; (f) manquant de respecter une mesure temporaire ou une autre sanction ; (g) distribuant ou rendant public des documents créés ou produits au cours d'une enquête ou d'un arbitrage dans le cadre de ces politiques ou procédures, sauf si la loi l'exige ou si le Centre l'autorise expressément ; ou (h) influençant ou tentant d'influencer une autre personne à commettre un abus de processus.

2. Représailles

Les Représailles contre quiconque qui s'engage dans les processus du Centre sont interdites.

³ La Loi de 2017 sur la protection des jeunes victimes contre les abus et l'autorisation de pratiquer un sport en toute sécurité (Protecting Young Victims from Abuse and Safe Sport Authorization Act) exige que le Centre « protège la vie privée et la sécurité du [Demandeur]. » Toutefois, un Demandeur peut renoncer à cette disposition en choisissant de divulguer publiquement ses propres informations d'identification à tout moment.

Un Participant, une personne agissant pour le compte d'un Participant, d'un ODN, d'une OAL, de l'USOPC ou de toute organisation relevant de la compétence du Centre ne doit pas prendre de mesures défavorables à l'encontre d'une personne ayant signalé de bonne foi une violation potentielle du Code au Centre ou à toute autre organisation pertinente identifiée dans les présentes ou participant à tout processus en vertu du présent Code.

Les Représailles comprennent les actes menaçants, intimidants, harcelants, de coercition ou toute autre conduite qui dissuaderait une personne raisonnable de s'engager ou de participer aux processus du Centre lorsque l'action est raisonnablement liée au signalement ou à l'engagement avec le Centre. Il peut s'agir de Représailles même lorsqu'il est établi qu'aucune violation n'a été commise.

Les Représailles n'incluent pas les actions menées de bonne foi et légalement en réponse à un signalement d'une violation du Code.

H. Autre conduite inappropriée

1. Relation intime

Un Participant adulte enfreint le présent Code en s'engageant dans une relation intime ou romantique lorsqu'il existe un Déséquilibre de pouvoir.

Une relation intime ou romantique est une relation

personnelle étroite, autre qu'une relation familiale, qui existe indépendamment et en dehors de la relation sportive. Le fait qu'une relation soit intime ou non est basé sur l'ensemble des circonstances, y compris : le contact régulier ou des interactions en dehors de la relation sportive (électroniquement ou en personne), le lien émotionnel entre les parties, l'échange de cadeaux, le contact physique ou intime continu ou l'activité sexuelle, l'identification en tant que couple, le partage d'informations personnelles sensibles ou la connaissance intime de la vie de l'autre en dehors de la relation sportive.

2. Exposition d'un Mineur à du contenu ou à des images à caractère sexuel

Un Participant adulte enfreint le présent Code en exposant intentionnellement un Mineur à du contenu ou à des images à caractère sexuel, y compris, sans s'y limiter, de la pornographie, des commentaires sexuels, des gestes sexuels ou des situations de nature sexuelle.

Cette disposition n'exclut pas la possibilité qu'un comportement similaire entre adultes puisse constituer un Harcèlement sexuel, tel que défini dans le Code.

3. Exposition intentionnelle des parties intimes

Un Participant adulte enfreint le présent Code en exposant intentionnellement ses seins, ses fesses, son entrejambe ou ses organes génitaux, ou en

incitant une autre personne à le faire, à un Adulte lorsqu'il existe un Déséquilibre de pouvoir, ou à un Mineur.

4. Contact physique inapproprié

Un Participant adulte enfreint le présent Code en se livrant à un contact physique inapproprié avec un Participant lorsqu'il existe un Déséquilibre de pouvoir. Un tel contact inapproprié comprend, sans s'y limiter, le fait de, intentionnellement :

- a. toucher, gifler ou autrement entrer en contact avec les fesses ou les organes génitaux d'un Participant ;
- b. toucher ou étreindre excessivement un Participant ;
- c. embrasser un Participant.

5. Tolérance volontaire

Un Participant enfreint le présent Code en tolérant volontairement toute forme de Conduite interdite, lorsqu'il existe un Déséquilibre de pouvoir entre ce Participant et la ou les personnes qui subissent la Conduite interdite.

I. Politiques de prévention des abus envers les Athlètes Mineurs/Politiques proactives

Le fait qu'un Participant enfreint une disposition des Politiques de prévention des abus envers les Athlètes

Mineurs ou d'autres Politiques proactives adoptées par les ODN, les OAL ou l'USOPC constitue une violation du Code. Les Politiques proactives établissent des normes concernant les limites professionnelles, minimisent l'apparence d'irrégularités et ont pour effet de prévenir les violations des limites et d'interdire les tactiques de conditionnement (« grooming⁴ »). Adaptées à un sport, un contexte, une structure juridique ou une circonscription spécifique, ces politiques peuvent porter sur des règles relatives aux voyages incluant une ou plusieurs nuits (p. ex., empêcher les Participants adultes et les Mineurs sans lien de parenté de partager une chambre dans des circonstances spécifiques), sur les massages et les frottements, les réseaux sociaux et les communications électroniques, la photographie, les vestiaires, les réunions individuelles et les cadeaux.

X. SIGNALEMENT

Remarque : Aucune disposition contenue dans la présente politique ne doit être interprétée comme exigeant qu'une victime de maltraitance d'enfants ou d'une autre inconduite en fasse elle-même le signalement.

Personne ne doit enquêter sur les soupçons ou allégations de maltraitance d'enfants ou d'autres Conduites interdites, ou

⁴ Le « Grooming » décrit le processus par lequel une personne s'engage dans une série ou un schéma de comportements dans le but de commettre une inconduite sexuelle. Le Grooming est initié lorsqu'une personne recherche un mineur vulnérable. Après l'avoir choisi, le prédateur gagne alors la confiance du mineur, et éventuellement la confiance de la famille du mineur. Après que le prédateur a réussi à faire participer le mineur à un comportement sexuellement inapproprié, le prédateur cherche à maintenir le contrôle sur le mineur. Le Grooming se fait par contact direct, en personne ou en ligne.

tenter d'évaluer la crédibilité ou la validité des allégations comme condition de signalement au Centre ou aux autorités compétentes.

A. Exigences de signalement liées aux Conduites interdites suivantes :

1. Maltraitance d'enfants

Un Participant adulte qui prend connaissance d'informations et soupçonne raisonnablement qu'un enfant a subi un incident de maltraitance d'enfants, y compris des sévices sexuels, doit immédiatement signaler l'abus présumé aux forces de l'ordre *ainsi* qu'au U.S. Center for SafeSport :

a. Forces de l'ordre

- i. L'administration désignée par le Procureur général, conformément aux exigences fédérales énoncées dans l'article 226 de la Loi de 1990 sur les victimes de maltraitance des enfants (Victims of Child Abuse Act) (34 USC § 20341).
- ii. Agence d'application de la loi de l'État concerné ; en savoir plus sur cette exigence en visitant la page <https://www.childwelfare.gov/topics/responding/reporting>.

b. U.S. Center for SafeSport

- i. Par l'intermédiaire du formulaire de signalement en ligne du Center for SafeSport, www.uscenterforsafesport.org/report-a-concern.

- ii. Par téléphone au (+1) 720-531-0340, pendant les heures de bureau (du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h UTC-7) ou gratuitement au 1-833-5US-SAFE (24h/24, 7j/7).

Le signalement d'une telle conduite au Centre ne satisfait pas à l'obligation d'un Participant adulte de signaler aux forces de l'ordre ou à d'autres autorités compétentes, conformément à l'article 226 de la Loi de 1990 sur les victimes de maltraitance des enfants (Victims of Child Abuse Act) (34 USC § 20341).

2. Inconduite sexuelle

Le Centre recommande vivement à *quiconque* subit ou prend connaissance d'un incident d'Inconduite sexuelle de signaler immédiatement l'incident au Centre (et aux forces de l'ordre si l'affaire implique une possible conduite criminelle).

Si un *Participant adulte* soupçonne raisonnablement qu'un ou des incidents d'Inconduite sexuelle se sont produits, il ***doit*** immédiatement signaler le ou les incidents directement au Centre.

3. Maltraitance émotionnelle et physique

Les Participants adultes sont tenus de signaler à l'organisation à laquelle le Participant est affilié la maltraitance émotionnelle et physique interdites par le Code (y compris l'intimidation, le « stalking », le bizutage et le harcèlement) ainsi que les violations des politiques proactives. Pour faire un signalement à l'USOPC, aux ODN ou aux OAL, consultez le site Web de l'organisation concernée.

4. Décisions pénales

Les Participants adultes sont tenus de signaler au Centre la ou les Accusations et Décisions pénales impliquant une inconduite sexuelle ou une inconduite impliquant des Mineurs.

Les Participants adultes sont tenus de signaler la ou les Accusations et Décisions pénales impliquant toute autre forme d'inconduite à l'organisation concernée (l'USOPC, l'ODN ou l'OAL), conformément à ses procédures.

5. Faute liée au processus du Centre

Les Participants adultes sont tenus de signaler au Centre tous les incidents présumés de :

- a. Complicité,
- b. Abus de processus,
- c. Représailles

B. Signalements anonymes

Les signalements peuvent être faits de manière anonyme au Centre. L'anonymat signifie que le Centre ne connaîtra pas les informations permettant d'identifier l'auteur du signalement. Cela ne signifie pas que les informations sous-jacentes seront protégées.

Un signalement anonyme peut toutefois limiter la capacité du Centre à enquêter et à répondre à un signalement, et si un Participant adulte effectue un signalement anonyme, le Centre peut se trouver dans l'impossibilité de vérifier que les obligations de signalement obligatoire ont été satisfaites.

Par conséquent, le Centre recommande vivement aux Participants adultes de fournir leur nom et leurs coordonnées lors du signalement.

C. Confidentialité pour les Auteurs de signalement tiers

À moins que cela ne soit nécessaire à l'enquête du Centre ou à la résolution d'une affaire, le Centre ne divulgue pas les informations permettant d'identifier un Auteur de signalement tiers.

D. Options de signalement pour les Demandeurs

Un Demandeur peut choisir de faire un rapport au Centre en vue de rechercher une résolution dans le cadre de ces procédures. En outre, il peut choisir de faire un signalement aux forces de l'ordre ou d'exercer les recours civils ou administratifs disponibles. Un

Demandeur peut poursuivre une, certaines ou toutes ces options en même temps.

Un Demandeur qui souhaite poursuivre une action pénale en plus ou au lieu de faire un signalement dans le cadre de ces procédures doit contacter directement les forces de l'ordre ou un conseiller juridique.

XI. PROCÉDURES DE RÉOLUTION

A. Lancement de la procédure

Lorsque le Centre reçoit un signalement d'allégations relevant de son autorité exclusive, ou accepte la compétence sur les allégations relevant de son autorité discrétionnaire, il informera l'ODN concerné ou l'USOPC, mènera une enquête préliminaire et, le cas échéant, ouvrira une enquête pour déterminer si un Participant a enfreint le Code.

B. Normes substantielles et règles de procédure

Lorsque la conduite présumée d'un Participant a eu lieu avant la date de prise d'effet du Code, le Centre peut appliquer d'autres normes substantielles en vigueur au moment de la conduite qui sont analogues à celles de la Conduite interdite, y compris les lois pénales en vigueur ou les normes antérieures promulguées par l'U.S. Center for SafeSport, un ODN, une OAL ou l'USOPC. Cependant, dans tous les cas, ces procédures de résolution seront utilisées pour enquêter et résoudre les problèmes, indépendamment du moment où l'incident de Conduite interdite s'est produit.

C. Norme de preuve

Le Centre assume la charge de rassembler des preuves suffisantes pour parvenir à une décision, basée sur la prépondérance de la preuve, qu'un Participant a violé le Code. La « prépondérance de la preuve » signifie « plus probable qu'improbable ».

D. Consolidation

Les affaires impliquant plus d'un Demandeur ou plus d'un Défendeur peuvent, à la discrétion du Centre, être consolidées en une seule affaire.

E. Procédures associées

1. Effet de la procédure pénale ou civile

Étant donné que les normes pour conclure à une violation du droit pénal sont différentes des normes pour conclure à une violation du Code, la résolution d'une procédure pénale sans Décision pénale n'est pas déterminante (mais peut être pertinente) pour déterminer si une violation du Code a été commise. La conduite peut violer le Code même si le Défendeur n'est pas accusé, poursuivi ou reconnu coupable pour le comportement qui pourrait constituer une violation potentielle du Code, est acquitté d'une accusation pénale ou les autorités légales refusent de poursuivre.

En dehors de l'application du Code en ce qui

concerne les Accusations et Décisions pénales, la résolution du Centre ne sera pas exclue simplement parce que (a) une affaire civile ou des accusations pénales impliquant le même incident ou la même conduite ont été déposées, (b) des accusations pénales ont été rejetées ou réduites ou (c) une poursuite au civil a été réglée ou rejetée.

2. Non-renonciation à d'autres recours juridiques

La participation au processus du Centre n'étend ni ne limite le droit d'une personne à déposer des accusations ou des réclamations concernant des allégations sous-jacentes auprès d'une autre agence, des forces de l'ordre ou d'un tribunal. Cette démarche n'est pas destinée à créer ou à accorder un droit d'action contre le Centre ou à renoncer de quelque manière que ce soit à l'immunité du Centre, de l'USOPC, d'un ODN ou de toute autre partie ou entité compétente, le cas échéant, en vertu de la Loi de 2017 sur la protection des jeunes victimes contre les abus et l'autorisation de pratiquer un sport en toute sécurité (Protecting Young Victims from Abuse and Safe Sport Authorization Act) ou de toute autre théorie légale.

F. Coordination avec les forces de l'ordre

Le Centre peut contacter toute institution chargée de l'application de la loi qui mène sa propre enquête pour informer cette institution que le Centre mène également une enquête, pour s'informer du statut de l'enquête criminelle et pour déterminer dans quelle mesure les preuves collectées par les forces de l'ordre peuvent être

mises à la disposition du Centre pour son enquête. À la demande d'une institution d'application de la loi, le Centre peut retarder temporairement son enquête pendant qu'une institution d'application de la loi externe recueille des preuves. Le Centre reprendra son enquête lorsqu'il aura été informé que les forces de l'ordre ont terminé la phase de collecte des preuves de leur enquête criminelle. Le Centre peut également fournir tout ou partie de ses informations, documents ou preuves aux forces de l'ordre.

G. Prescription ou autres délais

Le Centre évalue l'aptitude d'un Participant à participer à un sport. Comme la conduite passée informe le Centre sur l'aptitude actuelle du Participant, aucune prescription pénale, civile ou réglementaire ni aucun délai de prescription de quelque nature que ce soit n'empêche le Centre d'enquêter, d'évaluer, d'examiner et de juger toute conduite pertinente, indépendamment du moment où elle s'est produite.

H. Méthodes de résolution

1. Clôtures administratives

Le Centre, à sa discrétion, peut clôturer administrativement une affaire. Cette décision peut être prise en raison d'une insuffisance de preuves, d'un ou de plusieurs Demandeurs qui choisissent de ne pas participer au processus de résolution, ou d'autres facteurs déterminés par le Centre. Le Centre peut, à la réception de nouvelles informations ou de nouvelles preuves, ou d'un

changement de circonstances, rouvrir l'affaire pour reprendre l'enquête.

2. Résolution informelle

Un Défendeur peut, à tout moment avant qu'une affaire ne soit définitive, choisir de résoudre les allégations de Conduite interdite en acceptant la responsabilité d'une violation de la politique. En agissant ainsi, le Participant permet de résoudre le problème de manière informelle, et le Centre déterminera la sanction appropriée. Une résolution informelle n'est pas un règlement, mais constitue une décision définitive et contraignante de l'affaire. Le résultat et les sanctions d'une résolution informelle peuvent être publiés par le Centre.

3. Résolution formelle

Une Résolution formelle a lieu après que le Centre a terminé son enquête et rend sa décision. Un Défendeur peut demander une audience de la Décision du Centre si une violation est constatée.

I. Participation

1. Parties

Les parties à une enquête et à un arbitrage sont le Centre et le Défendeur. Au cours de l'enquête, le Demandeur et le Défendeur auront la possibilité de soumettre des informations et des preuves

pertinentes, d'identifier les témoins susceptibles d'avoir des informations pertinentes et de soumettre des questions qu'ils estiment devraient être posées par l'enquêteur à l'autre personne ou à tout témoin.

Ni le Demandeur ni le Défendeur ne sont tenus de participer à l'enquête ni à aucune forme de résolution dans le cadre de ces procédures. Cependant, une coopération et une participation totales au processus de résolution sont importantes pour veiller à ce que toutes les informations et preuves pertinentes soient présentées afin que le Centre puisse déterminer si une violation du Code a été commise. Si un Demandeur ou un Défendeur refuse de coopérer ou de participer à une enquête, le Centre prendra sa décision sur la base des preuves disponibles et, alternativement, le Centre pourra, à sa discrétion, choisir de ne pas poursuivre.

- a. Lorsqu'un Demandeur refuse ou est autrement incapable de participer à une enquête ou une audience, la capacité du Centre à résoudre les allégations peut être limitée. Dans de tels cas, le Centre peut poursuivre le signalement s'il est possible de le faire sans la participation du Demandeur à l'enquête ou à la résolution (p. ex., lorsqu'il existe d'autres preuves pertinentes de la Conduite interdite, telles que des enregistrements, des signalements corroborants par d'autres témoins ou des preuves physiques). Cependant, même avec de telles preuves, le Centre ne peut répondre au signalement que de manière limitée et générale.

- b. Si, au cours du processus d'enquête (c.-à-d., avant que la Décision ne soit rendue), des informations ou des preuves qui sont à la disposition du Défendeur, y compris des preuves testimoniales, ne sont pas fournies à l'investigateur, lesdites informations ou preuves ne seront pas prises en compte pour déterminer si une violation du Code a été commise.

Si lesdites informations ou preuves sont fournies après qu'une Décision a été rendue, en l'absence d'un motif valable, elles auront moins de poids lors de tout Arbitrage ultérieur. Le Centre peut rouvrir l'enquête afin de déterminer la valeur probante de ces preuves, ou rassembler des preuves supplémentaires liées à celles-ci. Les coûts liés à l'arbitrage associés à tout retard seront supportés par le Défendeur.

2. Conseillers

Tout au long du processus de résolution, le ou les Demandeurs et Défendeurs ont chacun le droit de choisir et de consulter un conseiller. Le conseiller peut être toute personne, y compris un avocat. Cependant, une partie ou un témoin impliqué dans l'enquête ou l'audience, ou un employé d'un membre du conseil d'administration ou d'un conseiller juridique de l'USOPC, d'un ODN ou du Centre, ne peut pas faire office de conseiller⁵. Le

Cette disposition n'a pas pour but d'interférer avec l'exécution par le Bureau du médiateur des athlètes des fonctions mandatées par la loi ni celles du

Demandeur et le Défendeur peuvent être accompagnés par leurs conseillers respectifs lors de toute réunion ou procédure liée à l'enquête, l'audience et la résolution d'un signalement dans le cadre de ces procédures. Bien que les conseillers puissent fournir un soutien et des conseils aux parties lors d'une réunion ou d'une procédure, ils ne peuvent pas s'exprimer au nom du Demandeur ou du Défendeur, ou participer autrement à ces réunions ou procédures, sauf dans les cas prévus aux présentes.

3. Témoins

Les témoins qui sont des Participants sont tenus de participer et de coopérer à l'enquête du Centre et à toute procédure associée. Tout témoin susceptible de témoigner dans le cadre d'un Arbitrage doit, sur demande, consentir à être interrogé par le Centre dans un délai raisonnable avant toute audience. Si ce témoin refuse d'être interrogé, ses preuves testimoniales ne seront ni admises ni prises en compte lors d'un Arbitrage. Le Centre peut demander un report de toute audience afin de laisser suffisamment de temps pour interroger les témoins et assurer un suivi si nécessaire.

4. Demande d'anonymat du demandeur

Un Demandeur peut demander que des informations permettant de l'identifier ne soient pas communiquées au Défendeur. Le Centre s'efforcera

Conseiller en ressources et processus du Centre.

d'honorer la ou les demandes du Demandeur s'il est possible de le faire tout en protégeant également la santé et la sécurité du Demandeur et de la communauté sportive. Toutefois, le Centre peut se trouver dans l'impossibilité de procéder à une enquête ou à la résolution d'une affaire si un Demandeur demande l'anonymat.

5. Protection de la vie privée

Le Centre s'engage à protéger la vie privée de toutes les personnes impliquées dans l'enquête et la résolution des allégations signalées. En ce qui concerne tout signalement dans le cadre de ces procédures, le Centre, à sa discrétion, déploiera des efforts raisonnables pour protéger la vie privée des personnes impliquées dans le processus du Centre, tout en équilibrant la nécessité de recueillir des informations pour évaluer un signalement et de prendre des mesures pour éliminer la Conduite interdite.

Les informations seront partagées, si nécessaire, avec le personnel et les avocats du Centre, les témoins et les parties. Il peut également être nécessaire que le Centre informe l'ODN ou l'USOPC (a) d'une allégation impliquant un Participant de cette organisation ; (b) si le Centre met en œuvre une mesure temporaire ; (c) des mises à jour du statut procédural ; et (d) de toute sanction.

Notification aux parents ou au tuteur

Le Centre se réserve le droit d'informer les tuteurs des Demandeurs de tout risque pour la santé ou la sécurité.

J. Droits procéduraux des défendeurs

La loi fédérale accorde aux Défendeurs certains droits procéduraux. 36 USC § 220541(a)(1)(H). Pour toute mesure prise à l'encontre d'un Défendeur, y compris une enquête, l'imposition de sanctions ou toute autre mesure disciplinaire, le Centre doit fournir au Défendeur une procédure appropriée, qui comprend :

1. La remise d'un avis écrit énonçant les allégations contre le Défendeur ;
2. Le droit d'être représenté par un avocat ou un autre conseiller ;
3. L'opportunité d'être entendu pendant l'enquête ;
4. Une décision motivée du Centre si une violation est constatée ;
5. La possibilité de contester par voie d'arbitrage toute mesure temporaire ou sanction imposée par le Centre.

La loi fédérale autorise le Centre à imposer des mesures temporaires ou sanctions avant de donner la possibilité d'un recours à l'arbitrage. 36 USC § 220541(a)(2)(A).

K. Enregistrements

Aucun enregistrement audio ou vidéo d'aucune sorte n'est autorisé pendant les entretiens ou les réunions, sauf dans la mesure où il est autorisé et effectué par le

Centre.

L. Conduite antérieure ou ultérieure

Une conduite antérieure ou ultérieure du Défendeur peut être prise en compte à toute fin, y compris pour déterminer le modèle, la connaissance, l'intention, le motif ou l'absence d'erreur. Par exemple, la preuve d'un modèle de Conduite interdite par le Défendeur, avant ou après l'incident en question, qu'il y ait eu ou non une conclusion antérieure d'une violation du Code, peut être considérée comme pertinente pour déterminer la responsabilité de la conduite faisant l'objet de l'enquête. La détermination de la pertinence des preuves d'un modèle sera basée sur une évaluation visant à déterminer si la conduite antérieure ou ultérieure était substantiellement similaire à la conduite faisant l'objet de l'enquête ou indique un modèle de Conduite interdite similaire.

Les preuves relatives à d'autres comportements sexuels ou à la prédisposition sexuelle du Demandeur ne peuvent être prises en compte dans aucune décision, ni admises comme preuve dans aucun arbitrage, à moins que la valeur probante de l'utilisation ou de l'admission desdites preuves, telle que déterminée par le Centre ou l'arbitre, le cas échéant, l'emporte largement sur le danger :

- (i) d'un préjudice pour la victime présumée ; et
- (ii) d'un préjudice injuste à toute partie.

M. Pertinence

Le Centre a le pouvoir discrétionnaire de déterminer la

pertinence des preuves présentées. En général, les déclarations d'opinion sur la réputation générale d'une personne pour un trait de caractère, plutôt que des observations directes ou des déductions raisonnables à partir des faits, ne seront pas prises en compte.

N. Rapport d'enquête

Un Rapport d'enquête final sera préparé et énoncera les conclusions de l'enquêteur. Ce rapport sera partagé avec le ou les Demandeurs et le ou les Défendeurs lors du rendu de la Décision. Le Rapport d'enquête et toutes les pièces jointes sont considérés comme confidentiels.

O. Décision

Le Centre déterminera s'il existe suffisamment d'informations, par la prépondérance de la preuve, pour étayer une conclusion selon laquelle le Défendeur a violé le Code. S'il est établi que le Défendeur a enfreint le Code, la Décision notera la violation et identifiera une ou des sanctions appropriées. Le Demandeur et le Défendeur seront informés de la Décision. Cette Notification de décision énoncera les violations du Code, telles que justifiées par les motifs énoncés dans la Décision et le Rapport d'enquête, la ou les sanctions imposées au Défendeur (le cas échéant) et la justification des sanctions imposées. La Notification de décision est considérée comme confidentielle. Cependant, le résultat reflété dans la Décision, y compris si une violation a été constatée, la nature de la faute sous-jacente et les sanctions imposées, ne le sont

pas.

P. Demande de sursis à l'exécution des sanctions

À tout moment, le Centre, à sa propre initiative ou à la demande d'un Défendeur, peut suspendre une ou des sanctions. Le maintien ou non des sanctions est à l'entière discrétion du Centre et ne peut pas faire l'objet d'un examen.

Q. Demande d'une audience d'arbitrage

Après le rendu d'une Décision, un Défendeur dispose de dix Jours pour demander une audience devant un arbitre. Si le Défendeur ne fait pas cette demande dans les dix Jours, la Décision n'est plus susceptible d'être examinée, sauf dans la mesure permise par les présentes. Si un Défendeur demande en temps utile que le Centre accorde une prorogation de délai pour demander un Arbitrage, le Centre peut, à sa discrétion, accéder à une telle demande.

R. Réouverture d'une affaire

À tout moment, le Centre, à sa propre initiative ou à la demande d'un Demandeur ou d'un Défendeur, peut rouvrir une affaire sur la base de nouvelles preuves qui n'étaient pas disponibles auparavant ou d'un changement de circonstances qui pourrait avoir un impact substantiel sur la conclusion ou la sanction initiale. La réouverture d'un dossier est à la seule

discrétion du Centre et ne peut pas faire l'objet d'un examen.

S. Confidentialité – Publication et utilisation des documents

Les décisions du Centre, les rapports d'enquête et les autres produits de travail sont confidentiels en vertu du titre 36 USC § 220541(f)(4)(C). Les documents ou preuves suivants liés au processus de réponse et de résolution doivent rester confidentiels, en ce sens qu'ils ne peuvent pas être divulgués en dehors de la procédure, sauf si la loi l'exige ou si le Centre l'autorise : la Notification de décision, le Rapport d'enquête et tous les documents ou preuves qui y sont joints, y compris les déclarations d'interrogatoires du Demandeur, du Défendeur, ou d'autres témoins, tous les enregistrements audio ou transcriptions de ces enregistrements créés dans le cadre du processus d'enquête, tous les documents ou preuves soumis ou préparés par l'arbitre, y compris les transcriptions d'audience. La violation de cette disposition, y compris par un conseiller d'une partie impliquée, peut constituer un Abus de processus.

Bien que la documentation physique doive rester confidentielle, l'ODN concerné ou l'USOPC, ou ses affiliés, peuvent divulguer le résultat de l'affaire, y compris le Résumé de la décision, aux parties ou organisations ayant besoin de savoir afin que le résultat puisse être correctement exécuté ou compris.

En outre, sous réserve de la disposition d'Abus de processus (y compris l'interdiction d'identifier un Demandeur), le Centre n'impose aucune restriction sur la capacité d'un Demandeur ou d'un Défendeur à discuter de l'incident, de leur participation au processus du Centre ou du résultat de ce processus.

Si une personne ou une entité déforme le processus, les faits sous-jacents ou le résultat d'une affaire, le Centre se réserve le droit de corriger publiquement le dossier.

XII. MESURES TEMPORAIRES

A. Par le Centre

1. Calendrier

Le Centre peut mettre en œuvre des Mesures temporaires à tout moment. Une Mesure temporaire sera effective immédiatement après notification, sauf indication contraire. La ou les Mesures temporaires demeureront applicables jusqu'à ce que le Centre retire expressément la ou les Mesures temporaires.

2. Norme

Lors de la mise en œuvre d'une mesure temporaire, le Centre évalue si (i) la mesure est raisonnablement appropriée en fonction de la gravité des allégations et des faits et circonstances de l'affaire ; (ii) la mesure est raisonnablement appropriée pour maintenir la sécurité ou le bien-

être du Demandeur, des autres Athlètes ou de la communauté sportive ; ou (iii) les allégations à l'encontre du Défendeur sont suffisamment graves pour que la poursuite de la participation du Défendeur au sport puisse nuire au meilleur intérêt du sport et à ceux qui y participent.

Lorsque les allégations impliquent des abus sexuels sur des enfants, l'ancienneté de ces allégations n'est pas prise en compte pour cette décision.

3. Recours

Les Mesures temporaires peuvent inclure, sans s'y limiter, la modification des programmes d'entraînement, la fourniture ou l'exigence d'accompagnateurs, la mise en œuvre de limitations de contact, la mise en œuvre de mesures interdisant les interactions entre deux personnes et la suspension de la participation à certains ou à tous les aspects de l'activité sportive. Si les mesures nécessitent une surveillance ou la présence d'un accompagnateur, le Défendeur peut être tenu de localiser, d'organiser et de payer tout ou partie de ces services comme condition à la poursuite de sa participation en attendant la fin de l'enquête.

4. Examen par un Arbitre

Dans tous les cas où une Mesure temporaire affecte considérablement la possibilité de participer (p. ex., la suspension), le Participant peut contester la mesure en demandant un Arbitrage, conformément à la Règle d'arbitrage 40.

5. Modification des mesures

Le Centre peut modifier les Mesures temporaires à tout moment.

6. Non-respect des mesures temporaires

Le non-respect d'une Mesure temporaire constitue une violation indépendante du Code.

B. Par l'USOPC, un ODN ou une OAL

Lors de l'émission par le Centre d'un Avis d'exercice de compétence, toutes les Mesures temporaires précédemment imposées par l'USOPC, l'ODN ou l'OAL seront automatiquement et immédiatement adoptées par le Centre comme étant les siennes, et seront applicables à tous les sports olympiques, paralympiques, panaméricains et parapanaméricains aux États-Unis, et demeureront applicables jusqu'à ce que le Centre modifie ces mesures.

XIII. SANCTIONS

Lorsqu'il existe suffisamment de preuves par le biais de la procédure de résolution pour étayer une conclusion selon laquelle un Participant a violé le Code, le Centre déterminera si ou dans quelle mesure un Participant peut participer à un sport et peut imposer une ou plusieurs sanctions. Différents incidents constituant une violation de la même politique peuvent découler de circonstances nettement différentes, y compris divers facteurs aggravants ou atténuants spécifiques au cas.

A. Sanctions

Une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées individuellement ou en combinaison :

- *Avertissement écrit*
Un avis officiel, écrit et un avertissement formel qu'un Participant a violé le Code et que des sanctions plus sévères seront appliquées si le Participant est impliqué dans d'autres violations.
- *Probation*
Une période de temps spécifiée pendant laquelle, si d'autres violations du Code sont commises pendant la période probatoire, cela entraînera des mesures disciplinaires supplémentaires, y compris probablement une période de suspension ou d'inéligibilité permanente. Cette sanction peut également inclure la perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions ou exigences.
- *Suspension ou autres restrictions d'éligibilité*
Suspension pour une période spécifiée de la participation, à quelque titre que ce soit, à un programme, une activité, un Événement ou une compétition parrainés par, organisés par ou sous l'égide de l'USOPC, d'un ODN, ou d'une OAL, ou dans un établissement relevant de leur compétence. À la discrétion du Centre, une suspension peut inclure des restrictions ou des interdictions de certains types de participation, mais permettre la participation à d'autres titres.

Un Participant suspendu est éligible pour

reprendre le sport après l'expiration de la suspension, mais la réintégration peut être soumise à certaines restrictions ou à la condition que le Participant remplisse des exigences spécifiques indiquées au moment de la suspension.

- *Inéligibilité*
Inéligibilité à participer jusqu'à nouvel ordre, à quelque titre que ce soit, à un programme, une activité, un Événement ou une compétition parrainés par, organisés par ou sous l'égide de l'USOPC, d'un ODN, ou d'une OAL, ou dans un établissement relevant de leur compétence. L'inéligibilité à participer est généralement imposée lorsqu'un Défendeur a des accusations en attente, en violation de la disposition relative aux Accusations et à la Décision pénales.
- *Inéligibilité permanente*
Inéligibilité permanente à participer, à quelque titre que ce soit, à un programme, une activité, un Événement ou une compétition parrainés par, organisés par ou sous l'égide de l'USOPC, d'un ODN, ou d'une OAL, ou dans un établissement relevant de leur compétence.
- *Autres sanctions discrétionnaires*
Le Centre peut, à sa discrétion, imposer d'autres sanctions pour les Conduites interdites, y compris, sans s'y limiter, la perte d'autres privilèges, des directives interdisant le contact, l'obligation de suivre des programmes éducatifs ou autres, ou d'autres restrictions ou conditions jugées

nécessaires ou appropriées.

B. Considérations

Les facteurs pertinents pour déterminer les sanctions appropriées comprennent, sans limitation :

1. Les antécédents du Défendeur ;
2. Un schéma de comportement inapproprié ou de mauvaise conduite ;
3. L'âge des personnes impliquées ;
4. Si le Défendeur représente une menace permanente ou potentielle pour la sécurité d'autrui ;
5. La divulgation volontaire par le Défendeur de la ou des infractions, l'acceptation de la responsabilité pour la faute et la coopération dans le processus du Centre ;
6. L'impact réel ou perçu de l'incident sur le Demandeur, l'USOPC, l'ODN, l'OAL ou la communauté sportive ;
7. Si, compte tenu des faits et circonstances qui ont été établis, la poursuite de la participation au Mouvement olympique et paralympique est appropriée ; ou
8. D'autres circonstances atténuantes et aggravantes.

Tout facteur unique, s'il est suffisamment grave, peut suffire à justifier la ou les sanctions imposées.

C. Publication

Le Centre est tenu, en vertu du titre 36 USC § 220541(a)(1)(G) de maintenir une base de données consultable par le public des Participants dont l'éligibilité a été d'une certaine manière restreinte par le Centre, l'USOPC, un ODN ou une OAL.

XIV. Règlement d'arbitrage

1. Application

Ce Règlement s'appliquera aux arbitrages découlant du Code. Aucun autre règlement d'arbitrage n'est applicable. Chaque Participant, en vertu de son adhésion, de son affiliation, de sa participation ou d'une autre activité le soumettant à la compétence du Centre, accepte de se conformer et d'être soumis audit Règlement d'arbitrage comme méthode unique et exclusive de résolution de tout problème lié à la ou aux décisions d'éligibilité prises par le Centre ou aux processus du Centre.

2. Champ d'application

L'arbitrage doit déterminer si un Défendeur a violé le Code et les sanctions appropriées.

3. Qualifications des arbitres

Le groupe d'arbitres pour les affaires du Centre doit être constitué de personnes qui sont des citoyens américains et qui répondent aux Qualifications des arbitres de SafeSport (Annexe 2), tel que déterminé par l'organisme d'arbitrage. Tous les arbitres du groupe

d'arbitres du Centre recevront une formation spécialisée.

4. Parties

Les parties à l'Arbitrage seront le Centre et le Défendeur. Une référence aux parties, au Centre, au Défendeur ou au Demandeur inclura tout parent ou tuteur d'un Mineur, sauf indication contraire dans les présentes.

5. Conseiller

Un Demandeur ou un Défendeur peut avoir un seul conseiller, à ses propres frais. Le conseiller peut être un avocat, mais ce n'est pas une obligation.

Le conseiller du Défendeur, le cas échéant, peut participer à la conférence préalable à l'audience, se concerter avec le Défendeur pendant l'audience, clarifier les questions procédurales, présenter des arguments d'ouverture et de clôture au nom du Défendeur, suggérer des questions au Défendeur et à l'arbitre pendant les interrogatoires des témoins, ou dans la mesure où l'interrogatoire direct par les parties est autorisé, interroger les témoins au nom du Défendeur.

Un Demandeur ou un Défendeur ayant l'intention d'avoir un conseiller doit communiquer au Centre et à l'organisme d'arbitrage le nom et l'adresse du conseiller au moins 24 heures avant la date fixée pour l'audience ou autre procédure à laquelle le conseiller doit comparaître en premier. Les parties sont tenues de

tenir l'organisme d'arbitrage informé de tout changement de conseillers. Un avis donné à un conseiller désigné sera réputé être un avis adressé à la personne représentée par le conseiller.

6. Confidentialité

L'arbitrage, y compris toutes les questions préalables à l'audience, est soumis aux dispositions de confidentialité énoncées dans le Code et aux autres politiques de confidentialité adoptées par le Centre.

7. Initiation de l'arbitrage

Après avoir reçu une demande d'audience d'Arbitrage, le Centre enverra une notification au Défendeur et à l'administrateur de l'Arbitrage les informant qu'un Arbitrage a été initié et demandant la confirmation d'une adresse e-mail à laquelle l'avis sera réputé avoir été reçu après l'envoi à cette adresse. L'avis doit énoncer (i) la violation présumée ; (ii) la sanction déterminée par le Centre ; (iii) les obligations de confidentialité du destinataire ; et (iv) que tout destinataire qui viole les obligations de confidentialité sera soumis à la compétence du Centre et pourra être réputé, après un processus approprié, avoir violé le Code. L'Arbitrage sera réputé initié dès réception par l'administrateur des frais nécessaires.

8. Nombre d'arbitres

Il n'y aura qu'un seul arbitre.

9. Nomination de l'arbitre – Arbitrage sur le fond

- a. Immédiatement après l'initiation de l'Arbitrage, l'Organisme d'arbitrage enverra simultanément au Défendeur et au Centre une liste identique de neuf arbitres, qui seront tous des avocats ou des juges à la retraite. Les parties sont invitées à convenir d'un arbitre figurant sur la liste soumise et à informer l'organisme d'Arbitrage de leur accord.
- b. Dans les 48 heures suivant la réception de la liste des arbitres, le Centre et le Défendeur peuvent chacun rayer le nom de deux arbitres maximum sur la liste et renvoyer celle-ci à l'Organisme d'arbitrage. Si une partie ne renvoie pas la liste avec les noms rayés dans le délai spécifié, toutes les personnes nommées sur la liste seront considérées comme acceptables pour cette partie. Les noms rayés par une partie ne seront pas divulgués à l'autre partie.
- c. Parmi les personnes non rayées par les parties, l'Organisme d'arbitrage invitera un arbitre à siéger. Si, pour quelque raison que ce soit, un arbitre ne peut pas être nommé à partir des listes soumises, l'Organisme d'arbitrage aura le pouvoir de procéder à la nomination parmi les autres avocats ou juges à la retraite faisant partie de la liste, sans inclure un arbitre précédemment rayé par une partie.

10. Avis de nomination de l'arbitre

L'avis de nomination de l'arbitre, qu'il soit nommé par les parties ou par l'Organisme d'arbitrage, sera envoyé à l'arbitre par l'Organisme d'arbitrage, avec une copie

du présent Règlement. Une acceptation signée par l'arbitre sera déposée auprès de l'Organisme d'arbitrage.

11. Compétence et conflits d'intérêts

a. Compétence

L'arbitre a le pouvoir de statuer sur la compétence de l'organisme d'arbitrage, y compris toute objection concernant l'existence, la portée ou la validité de l'Accord d'arbitrage. Toute contestation de la compétence de l'arbitre doit être faite dans la déclaration de position et doit être décidée au début de l'audience au plus tard.

b. Conflits d'intérêts

Toute personne nommée en tant qu'arbitre doit divulguer à l'organisme d'arbitrage toute circonstance qui pourrait affecter l'impartialité ou l'indépendance, y compris tout préjugé, tout intérêt financier ou personnel dans le résultat de l'Arbitrage, ou toute relation passée ou présente avec les parties ou les témoins.

L'organisme d'arbitrage communiquera toute information concernant un conflit d'intérêts potentiel aux parties concernées et, le cas échéant, à l'arbitre.

Une partie peut déposer une objection auprès de l'Organisme d'arbitrage contestant le maintien en service d'un arbitre en raison d'un conflit d'intérêts. À la réception d'une objection, l'organisme d'arbitrage déterminera si l'arbitre doit être

disqualifié et informera les parties de sa décision, qui sera définitive. Les parties peuvent convenir par écrit qu'un arbitre désigné soumis à disqualification ne sera pas disqualifié.

c. Remplacement d'un arbitre en conflit

Si l'organisme d'arbitrage détermine qu'un arbitre sélectionné a un conflit d'intérêts avec l'une des parties et que les parties n'acceptent pas de renoncer au conflit, alors l'organisme d'arbitrage sélectionnera un arbitre remplaçant parmi les avocats restants ou les juges à la retraite non rayés par les parties. Si la nomination ne peut pas être faite à partir de la liste, l'organisme d'arbitrage aura le pouvoir de procéder à la nomination parmi les autres avocats ou juges à la retraite faisant partie de la liste des arbitres, sans soumettre de listes supplémentaires, sans inclure un arbitre précédemment rayé par une partie.

12. Postes vacants

Si un arbitre n'est plus en mesure d'entendre une affaire pour laquelle l'arbitre a été nommé, l'organisme d'arbitrage choisira un arbitre remplaçant parmi les avocats restants ou les juges à la retraite non rayés par les parties. Si la nomination ne peut pas être faite à partir de la liste, l'organisme d'arbitrage aura le pouvoir de procéder à la nomination parmi les autres avocats ou juges à la retraite de la liste complète d'arbitres, sans soumettre de listes supplémentaires, sans inclure un arbitre précédemment rayé par une partie.

13. Soumissions à l'arbitre et communication avec

l'arbitre

Sauf dans les cas prévus par les présentes, aucune partie ne communiquera unilatéralement concernant l'arbitrage avec un arbitre ou un candidat à un poste d'arbitre. Tous les documents soumis par toute partie à l'organisme d'arbitrage ou à l'arbitre (à l'exception des listes avec les noms d'arbitres rayés et, le cas échéant, de la soumission *ex parte* des questions des témoins) seront fournis simultanément aux autres parties à l'arbitrage.

14. Audience concernant les sanctions et les accusations ou décisions pénales

Si un Défendeur demande une audience concernant uniquement les sanctions du Centre, ou concernant une Accusation ou Décision pénale, les Règles suivantes s'appliquent :

a. Champ d'application

La violation et les faits sous-jacents seront considérés comme établis et irréfutables. L'arbitre déterminera si les sanctions du Centre sont appropriées compte tenu des faits et circonstances, tels qu'établis.

b. Norme de contrôle

L'arbitre est autorisé à modifier la sanction

uniquement après avoir conclu que le Centre a abusé de son pouvoir discrétionnaire.

c. Briefing

Dans les dix Jours suivant la nomination de l'arbitre, le Défendeur déposera une déclaration de position indiquant la base de la contestation de la sanction. Dans les sept Jours suivant le dépôt du Défendeur, le Centre doit déposer sa déclaration de position.

d. Argumentation orale

La décision sera basée sur les notes des parties et la Décision. Cependant, l'arbitre peut, à sa discrétion, autoriser une argumentation orale.

e. Décision

L'arbitre rendra une décision écrite définitive et contraignante à toutes les parties dans les cinq Jours suivant le briefing ou, si une argumentation orale est autorisée, dans les cinq Jours suivant l'argumentation orale.

15. Procédure équitable

Le Code de SafeSport et le titre 36 USC § 220541(a)(1)(H) fournissent au Défendeur certaines protections procédurales. Un Défendeur qui allègue des violations de ces droits ne peut porter plainte devant l'arbitre que si le Défendeur a préalablement informé le Centre de la violation alléguée et a donné au Centre la

possibilité de remédier à la violation. Un arbitre peut ordonner à une partie de prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour remédier à la violation, à l'exception du rejet de l'action.

16. Conférence préparatoire à l'audience

- a. L'arbitre doit programmer dès que possible une conférence préparatoire à l'audience avec les parties par téléphone ou par visioconférence, au plus tôt quatre Jours et au plus tard 10 Jours après la nomination de l'arbitre.
- b. Au moins deux Jours avant la conférence préparatoire à l'audience, le Défendeur fournira au Centre et à l'organisme d'arbitrage une réponse écrite à la Décision du Centre à son encontre (comprenant une déclaration écrite contenant le résumé du Défendeur de la réfutation factuelle de la violation et des défenses que le Défendeur a l'intention d'invoquer à l'arbitrage) ainsi que les preuves documentaires et les témoins que le Défendeur a l'intention de présenter à l'audience. Si le Défendeur ne soumet pas les informations requises, l'arbitre a le pouvoir discrétionnaire de refuser son admission à l'arbitrage.
- c. La conférence préparatoire à l'audience sera dirigée par l'arbitre et sera l'occasion exclusive pour les parties d'aborder les questions qui doivent être résolues avant l'audience, y compris, sans s'y limiter :
 - i. Le calendrier pour l'échange de déclarations de

position, la liste des preuves et la liste des témoins. La déclaration de position doit aborder toutes les questions de preuve attendues, les contestations de la compétence et toute autre question contestée.

- ii. Le calendrier et la logistique de l'audience, qui incluront, sans s'y limiter, le temps alloué à chaque partie pour présenter ses preuves. En l'absence de circonstances exceptionnelles, l'arbitre planifiera l'audience pour qu'elle soit terminée en une seule journée de huit heures. L'arbitre peut programmer plus d'une conférence préparatoire à l'audience uniquement si l'arbitre détermine qu'une conférence supplémentaire est nécessaire.
- iii. L'arbitre rendra une décision écrite qui consigne les décisions prises et les accords conclus pendant ou après la conférence préparatoire à l'audience.

17. Découverte

Les Défendeurs recevront de la part du Centre une Notification de décision, un Rapport d'enquête et les pièces jointes au Rapport d'enquête, desquels toutes les informations permettant d'identifier les personnes ont été supprimées.. Il n'y aura pas de découverte supplémentaire.

18. Date et heure de l'audience

L'arbitre doit s'efforcer de faire en sorte que l'audience soit terminée et que la décision soit prise dans les 15 Jours suivant la conférence préparatoire à l'audience.

Bien que l'arbitre doive prendre des dispositions raisonnables pour accommoder les parties et leurs conseillers quant à la planification, les parties et leurs conseillers doivent être raisonnablement disponibles pour veiller à ce que le processus d'arbitrage puisse rendre un résultat raisonnablement rapide. L'arbitre, à sa seule discrétion, peut décider que l'indisponibilité du conseiller d'une partie n'est pas un motif de report de l'audience.

Le manquement de l'arbitre ou du Centre à respecter les délais énoncés dans les présentes ne constituera pas un motif de renversement de la décision de l'arbitre.

19. Lieu de l'audience

L'audience sera menée par téléphone ou par visioconférence, sauf autorisation de l'arbitre dans des circonstances extraordinaires, auquel cas l'audience peut se tenir en personne dans un lieu aux États-Unis déterminé par l'arbitre. Si une audience est tenue en personne, l'arbitre peut néanmoins autoriser le ou les Demandeurs et témoins à comparaître par écran interposé, par téléphone ou par visioconférence. Pour toutes les audiences, que ce soit en personne, par téléphone ou par visioconférence, le siège de l'arbitrage sera Denver, Colorado.

20. Présence

À moins que l'arbitre et les parties n'en conviennent

autrement, seules les personnes suivantes seront présentes à l'audience : (1) les représentants du Centre ; (2) le Défendeur ; (3) le ou les Demandeurs ; (4) les conseillers respectifs du ou des Demandeurs et du Défendeur ; et (5) les témoins pendant leur propre témoignage.

21. Serments

Avant de procéder à l'audience, chaque arbitre prêtera serment si la loi l'exige. L'arbitre exigera des témoins qu'ils témoignent sous serment si la loi l'exige.

22. Interprètes

Toutes les procédures d'arbitrage seront menées en anglais. Toute partie qui souhaiterait un interprète est responsable de la coordination directe avec l'interprète et est responsable des coûts du service de l'interprète. L'interprète doit être exempt de conflits d'intérêts et approuvé par le Centre.

23. Continuité

L'arbitre peut poursuivre toute audience sur accord des parties, sur demande d'une partie ou sur sa propre initiative. Sauf accord contraire, les reports sont déconseillés et accordés uniquement dans des circonstances impérieuses. La ou les parties causant le report d'une audience se verront facturer des frais de report, comme indiqué dans le barème des frais d'arbitrage.

24. Arbitrage en l'absence d'une partie ou d'un

conseiller

Sous réserve de l'article XI(J), l'arbitrage peut se poursuivre en l'absence d'une partie ou d'un conseiller qui, après notification, manque à être présent ou à obtenir un report. L'arbitre exigera de la partie présente qu'elle soumette les preuves que l'arbitre peut exiger pour la prise d'une décision.

25. Norme de preuve

L'Arbitrage utilisera un critère de prépondérance de la preuve pour déterminer si un Participant a enfreint le Code.

26. Règles de preuve

- a. Une stricte conformité aux règles juridiques de preuve ne sera pas nécessaire, et les preuves par ouï-dire peuvent être prises en compte.
- b. La Décision du Centre et le Rapport d'enquête avec annexes seront admis en preuve et l'arbitre leur donnera le poids approprié.
- c. L'arbitre déterminera la recevabilité, la pertinence et l'importance des preuves proposées et pourra exclure les preuves considérées par l'arbitre comme cumulatives, non pertinentes ou non fiables.
- d. L'arbitre doit tenir compte des principes de privilège applicables, y compris, sans s'y limiter, ceux concernant la confidentialité des

communications entre un avocat et un client ainsi qu'entre un médecin et un patient.

- e. Toute déclaration d'un Mineur, qu'elle soit écrite, enregistrée ou en direct, et qu'elle soit directe ou par ouï-dire, est admissible.
- f. Les preuves relatives à d'autres comportements sexuels ou à la prédisposition sexuelle du Demandeur ne peuvent pas être admises comme preuves dans un arbitrage, à moins que la valeur probante de l'utilisation ou de l'admission de ces preuves, telle que déterminée par l'arbitre, l'emporte largement sur le danger :
 - (i) d'un préjudice pour la victime présumée ;
et
 - (ii) d'un préjudice injuste à toute partie.

27. Preuve par déclaration sous serment

L'arbitre peut recevoir et examiner la preuve des témoins par déclaration ou déclaration sous serment et leur donnera le poids qu'il juge approprié après avoir examiné toute objection faite à son admission.

28. Audience

À moins que les parties ne conviennent que l'arbitre peut statuer sur l'affaire sans audience et lors d'un briefing écrit seulement (ce que les parties peuvent faire si l'affaire concerne la responsabilité et les sanctions ou les sanctions uniquement), l'arbitre tiendra une audience.

a. L'arbitre doit gérer les procédures avec célérité

L'arbitre, exerçant son pouvoir discrétionnaire, mènera la procédure avec célérité et pourra orienter l'ordre de preuve, diviser l'audience entre les parties relatives à la violation et les parties relatives aux sanctions de l'audience, et demander aux parties de concentrer leurs présentations sur les questions dont la décision pourrait trancher tout ou partie de l'affaire.

b. Déclarations d'ouverture

Chaque partie sera autorisée à présenter une déclaration d'ouverture concise avant la présentation des preuves. Le Centre ou son conseiller doit présenter sa déclaration d'ouverture en premier, suivi de celle du Défendeur.

c. Présentation des preuves

Le Centre et le Défendeur auront le droit d'avoir un délai équitable pour présenter des preuves à l'appui ou en opposition aux violations alléguées, tel que déterminé par l'arbitre lors de la conférence préparatoire à l'audience. En l'absence de circonstances exceptionnelles, les parties devront terminer l'audience en une seule journée de huit heures. L'arbitre comptabilisera le temps utilisé par chaque partie au cours des procédures et fera respecter les limites de temps pour garantir un temps équitable aux deux parties. Les parties seront autorisées, sous réserve de toute ordonnance préalable à l'audience, à présenter des preuves

documentaires par la soumission de pièces et à présenter un témoignage par le biais d'une déclaration sous serment ou d'un témoignage en personne des témoins.

Le Centre présentera ses preuves en premier. Le Défendeur présentera ses preuves en second. Le Centre pourra alors présenter toute contre-preuve.

d. Audition des témoins

1. Le Demandeur ne peut être questionné que par l'arbitre, à moins que le Demandeur n'accepte l'interrogatoire direct et le contre-interrogatoire par la partie adverse.
2. Sauf si le Demandeur choisit d'être questionné directement par les parties, au plus tard cinq Jours avant l'audience, le Centre et le Défendeur peuvent chacun soumettre, *ex parte* à l'arbitre, les questions proposées et les pistes d'enquête pour l'interrogatoire du Demandeur. L'arbitre examinera les questions soumises et les pistes d'enquête et, à sa discrétion, déterminera celles qui sont appropriées et pertinentes en fonction de la compréhension de l'affaire et s'assurera de sa capacité à rendre une décision dans l'affaire. L'arbitre peut également poser d'autres questions qu'il juge appropriées.
3. Si l'arbitre a été le seul questionneur du Demandeur, alors après l'interrogation directe du Demandeur par l'arbitre, le témoin sera

temporairement exclu de l'audience afin que l'arbitre puisse discuter avec chacune des parties des questions de suivi appropriées séparément ou des pistes d'enquête supplémentaires que l'arbitre doit examiner. L'arbitre posera au témoin les questions de suivi qu'il jugera appropriées.

4. Les parties peuvent questionner directement tous les autres témoins, à condition que l'arbitre ait l'autorité de limiter le questionnement des témoins ou des pistes d'enquête sur la base, sans limitation, de la pertinence, du fait que le questionnement soit cumulatif, de l'âge ou de la capacité mentale du témoin, ou du fait que le questionnement soit devenu harcelant ou abusif.
5. Audition des Mineurs. La présomption est qu'un Mineur ne témoignera pas au cours d'une audience en direct. Cependant, avec l'autorisation des parents ou des tuteurs du Mineur (ou dans des circonstances extraordinaires, sans cette autorisation), le Mineur peut témoigner si cela est souhaitable.

L'arbitre déterminera la manière dont les preuves du Mineur seront fournies, y compris si tout ou partie de l'interrogation du Mineur (en direct ou par vidéo) sera effectuée en dehors de la présence de ses parents ou tuteurs, en gardant à l'esprit (a) l'objectif de garantir une audience équitable, (b) les conséquences éventuelles sur le bien-être du Mineur qui témoigne et (c) les avantages éventuels que le

témoignage du Mineur apportera à la détermination des faits.

Il ne peut être demandé à un Mineur de témoigner que dans des circonstances exceptionnelles déterminées par l'arbitre. Pour prendre cette décision, l'arbitre doit prendre en compte :

- a. les souhaits et sentiments du Mineur, en particulier la volonté du Mineur de fournir des preuves (un Mineur réticent ne devrait que rarement, voire jamais, être obligé de témoigner) ;
- b. les besoins et capacités particuliers du Mineur ;
- c. si l'affaire dépend uniquement des allégations du Mineur ;
- d. les preuves corroboratives ;
- e. l'âge du Mineur ;
- f. la maturité, la vulnérabilité, la compréhension, la capacité et la compétence du Mineur ;
- g. si une affaire peut être correctement jugée sans questionner davantage le Mineur ;
- h. les souhaits et opinions du parent, de la personne ayant la responsabilité parentale du Mineur ou d'un tuteur, le cas échéant ; et
- i. si le Mineur a témoigné devant un autre tribunal dans le cadre de la procédure, la manière dont ce témoignage a été donné et la

disponibilité de ce témoignage.

e. Rôle du Demandeur

Le Demandeur n'est pas une partie, mais a le droit d'être présent pendant l'audience et de témoigner en tant que témoin s'il y est appelé, mais ne doit pas participer autrement à l'audience.

f. Déclarations de clôture

Chaque partie sera autorisée à présenter une déclaration de clôture concise après la clôture des preuves et avant la conclusion de l'audience. Le Centre présentera sa déclaration de clôture en premier, suivi du Défendeur, et le Centre disposera d'un temps de réponse.

g. Audience à huis clos

L'audience doit être à huis clos.

i. Non-divulgence des informations

Toutes les informations obtenues par le Centre, le Défendeur ou le Demandeur au cours de l'arbitrage, y compris la décision arbitrale, seront réputées confidentielles et ne seront pas divulguées en dehors du processus du Centre, sauf disposition expresse des présentes.

ii. Enregistrement

À la demande d'une partie ou de l'arbitre, les audiences seront enregistrées par l'organisme d'arbitrage et conservées par le Centre dans ses

dossiers confidentiels, mais ne seront pas mises à la disposition d'une partie ou d'un tiers, sauf dans la mesure déterminée par le Centre ou toute ordonnance légale d'un tribunal. La partie demandeuse est responsable de l'organisation et du paiement de l'enregistrement.

h. Clôture de l'audience

i. Après que toutes les preuves ont été soumises à l'audience, l'arbitre doit demander spécifiquement à chaque partie si elle a des preuves supplémentaires à offrir ou des témoins à entendre. À moins que l'arbitre ne détermine que des preuves ou témoins supplémentaires sont nécessaires pour résoudre le conflit, l'arbitre déclarera la clôture de l'audience.

ii. Aucun briefing postérieur à l'audience ne sera ordonné, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Si des documents ou réponses doivent être déposés conformément aux instructions de l'arbitre, ou si des dossiers doivent être déposés, l'audience sera déclarée clôturée à la date finale fixée par l'arbitre pour la réception des dossiers.

29. Renonciation au Règlement

Toute partie qui procède à l'arbitrage après avoir pris connaissance du fait que toute disposition ou exigence du présent Règlement n'a pas été respectée et qui omet

d'énoncer rapidement une objection par écrit sera réputée avoir renoncé au droit de s'opposer audit non-respect.

30. Prolongations de délai

Pour un motif valable, l'arbitre peut prolonger toute période établie par le présent Règlement, à l'exception du temps nécessaire pour prendre la décision, en gardant à l'esprit la nécessité de résoudre ces litiges avec célérité. L'indisponibilité d'un conseiller, après les efforts d'un arbitre pour s'adapter raisonnablement à l'emploi du temps du conseiller, ne sera pas considérée comme un motif valable, sauf dans des circonstances exceptionnelles. L'arbitre doit notifier les parties de toute prolongation.

31. Avis et reçu

Les parties doivent chacune fournir une adresse e-mail à l'organisme d'arbitrage et aux parties/conseillers opposés à l'initiation d'un arbitrage en vertu du Règlement. L'avis envoyé à cette adresse e-mail sera considéré comme un avis effectif à la partie prenant effet à la livraison.

32. Décisions

a. Calendrier

La décision motivée sera prise rapidement par l'arbitre après la clôture des débats, et, sauf accord contraire entre les parties ou spécifié par la loi, au plus tard sept Jours après la date de clôture des

débats ou de toute séance d'information ordonnée par l'arbitre. Pour accorder au Centre suffisamment de temps pour s'organiser afin de partager le résultat avec les Demandeurs, l'organisme d'arbitrage transmettra initialement la décision au Centre. Quatre heures plus tard, le Centre partagera le résultat avec les Demandeurs et l'organisme d'arbitrage transmettra la décision aux Défendeurs.

b. Forme

Dans tous les cas, l'arbitre rendra une décision finale écrite et motivée, qui sera signée par l'arbitre. Toutes les informations permettant d'identifier le Demandeur (y compris le nom) et les témoins (autres que le Défendeur) seront supprimées. Si l'arbitre détermine qu'il n'y a eu aucune violation, le Défendeur peut demander à l'arbitre de supprimer son nom ou les informations permettant de l'identifier dans la décision finale.

c. Champ d'application

L'arbitre peut accorder le recours ou la réparation que l'arbitre juge juste et équitable et dans le champ d'application du Code et des Directives relatives aux sanctions.

d. Livraison aux parties

La décision finale sera réputée remise aux parties si elle est transmise conformément aux dispositions du présent Règlement.

33. Modification de la décision

Dans les trois Jours suivant la transmission de la décision finale de l'arbitre, toute partie, sur notification aux autres parties, peut demander à l'arbitre, par l'intermédiaire de l'organisme d'arbitrage, de corriger les erreurs administratives, typographiques ou informatiques dans la décision. L'arbitre n'est pas habilité à statuer à nouveau sur le fond de toute question déjà tranchée. Les autres parties auront deux Jours pour répondre à la demande. L'arbitre traitera la demande dans les deux Jours suivant sa transmission par l'organisme d'arbitrage à l'arbitre et de toute réponse à celle-ci.

34. Pas de droit d'appel

La décision d'arbitrage sera considérée comme définitive et contraignante. Les parties renoncent, dans toute la mesure permise par la loi, à tout droit de contester la décision de l'arbitre devant tout tribunal.

35. Frais de dépôt et dépenses

- a. L'organisme d'arbitrage fixera les frais de dépôt et les autres dépenses administratives pour compenser le coût de la prestation de ses services. Les tarifs en vigueur au moment où les frais sont engagés seront applicables.
- b. Initiation de l'arbitrage
 - i. Frais et dépenses d'arbitrage

Le Défendeur paiera un dépôt complet pour tous les frais et dépenses associés à l'arbitrage, comme indiqué à l'Annexe 1. Si, dans les 30 jours civils suivant la demande d'arbitrage, le Défendeur ne fournit pas le dépôt, le Centre ou l'organisme d'arbitrage émettra un avis de défaut de paiement. Si le paiement n'est pas effectué dans les cinq Jours suivant l'émission de l'avis de défaut de paiement, ou si une prolongation n'est pas accordée, alors la possibilité de demander l'arbitrage expirera et la Décision sera définitive.

- ii. Exemption pour cause de difficultés financières

Les Défendeurs peuvent, à la discrétion du Centre, obtenir une exemption de paiement, pour cause de difficultés financières, de certains de ces frais par le biais d'une certification écrite qu'ils n'ont pas les fonds suffisants pour couvrir l'arbitrage.

36. Autres frais et dépenses

Les frais des témoins pour toute partie seront payés par la partie produisant ces témoins. Les parties seront responsables des honoraires et frais de leurs propres conseillers et de toutes les autres dépenses qui ne sont pas expressément prises en charge par le Centre. Une partie qui cherche à obtenir une prolongation devra payer des frais de prolongation tels qu'énoncés à l'Annexe 1.

37. Rémunération de l'arbitre

Les arbitres seront rémunérés aux taux établis dans le barème des honoraires d'arbitrage (Annexe 1).

En cas de désaccord concernant les conditions de rémunération, un taux approprié sera établi avec l'arbitre et l'organisme d'arbitrage, et confirmé aux parties. Tout arrangement pour la rémunération d'un arbitre sera effectué par l'intermédiaire de l'organisme d'arbitrage et non directement entre les parties et l'arbitre.

38. Affectation des frais et dépenses

L'arbitre devra, dans la décision finale motivée, répartir les frais et les dépenses comme suit :

- a. Si une violation n'est pas constatée, le Centre remboursera au Défendeur tous les frais et dépenses d'arbitrage payés à l'organisme d'arbitrage, conformément à l'Annexe 1 ci-dessous.
- b. Si l'affaire implique plusieurs violations, et que l'arbitre modifie certaines violations, mais pas toutes, l'arbitre a le pouvoir discrétionnaire d'allouer les frais et dépenses payés à l'organisme d'arbitrage.
- c. Si, lors d'une audience sur les sanctions uniquement, la sanction est réduite, l'arbitre peut répartir la responsabilité de tous les frais et dépenses d'arbitrage payés à l'organisme d'arbitrage entre le Centre et le Défendeur.

39. Interprétation et application du présent Règlement

L'arbitre doit interpréter et appliquer le présent Règlement dans la mesure où il concerne les pouvoirs et les obligations de l'arbitre.

40. Mesures temporaires

Les règles suivantes régissent les audiences sur les Mesures temporaires.

a. Calendrier

À tout moment après la Notification d'une Mesure temporaire, lorsque ces Mesures temporaires affectent matériellement l'opportunité de participer (p. ex., une suspension), le Défendeur peut demander une audience qui aura lieu au plus tard 72 heures après que le Défendeur a soumis les frais requis ou à un moment convenu autrement par les parties.

b. Arbitre

Si le Centre impose ou cherche à imposer des Mesures temporaires avant la nomination d'un arbitre sur le fond sur une Décision, alors un arbitre spécial sera nommé par l'organisme d'arbitrage uniquement pour mener l'audience sur les Mesures temporaires. Cet arbitre spécial ne sera pas pris en compte dans le cadre de la nomination pour l'examen d'une Décision finale. Si le Centre impose ou cherche à imposer des Mesures temporaires après la nomination d'un arbitre pour

l'examen d'une Décision, alors l'arbitre désigné sera chargé de mener l'audience sur les Mesures temporaires.

c. Frais de dépôt et dépenses

L'organisme d'arbitrage fixera les frais de dépôt et les autres dépenses administratives pour compenser le coût de la prestation de ses services. Les tarifs en vigueur au moment où les frais sont engagés seront applicables. Le Centre paiera un dépôt pour 2/3 des frais et dépenses et le Défendeur paiera 1/3 des frais et dépenses associés à un arbitrage sur les Mesures temporaires comme indiqué à l'Annexe 1. Le Défendeur ne sera pas responsable des frais de dépôt s'il est admissible à une Exemption pour cause de difficultés financières.

d. Procédures

i. Procédure accélérée

L'audience sur les Mesures temporaires est une procédure accélérée visant à déterminer rapidement s'il existe des preuves suffisantes pour satisfaire l'arbitre que la mesure temporaire demandée est appropriée en fonction des faits et circonstances connus de l'affaire au moment de l'audience. L'audience sur les Mesures temporaires n'est pas destinée à être l'audience nécessaire pour déterminer définitivement si le Défendeur a commis une violation ni quelles sanctions seraient appropriées s'il est établi qu'une violation a été

commise.

ii. Conférence préparatoire à l'audience

L'arbitre organisera une brève conférence préparatoire à l'audience uniquement pour aborder la planification de l'audience.

iii. Déclarations de position

Le Centre et le Défendeur peuvent chacun soumettre une déclaration de position d'un maximum de cinq pages présentant les fondements de leurs positions respectives. Chaque partie peut également présenter les preuves qu'elle juge nécessaires. La déclaration de position peut également porter sur des objections de compétence ou des allégations selon lesquelles le Centre n'a pas respecté ses procédures. Toutes les autres questions et objections, le cas échéant, sont réservées et conservées pour une audience sur la Décision finale.

iv. Durée de l'audience

Sauf dans des circonstances exceptionnelles, l'audience sur les Mesures temporaires ne durera pas plus de deux heures.

e. Norme de contrôle

Pour confirmer les Mesures temporaires, l'arbitre doit constater, sur la base des preuves présentées, que : (i) la mesure est raisonnablement appropriée sur la base de la gravité des allégations et des faits

et circonstances de l'affaire ; (ii) la mesure est raisonnablement appropriée pour maintenir la sécurité ou le bien-être du Demandeur, des autres Athlètes ou de la communauté sportive ; ou (iii) les allégations à l'encontre du Défendeur sont suffisamment graves pour que la poursuite de la participation du Défendeur au sport puisse nuire au meilleur intérêt du sport et à ceux qui y participent. Dans tous les cas, il doit y avoir une présomption réfragable que les allégations, telles que présentées, sont vraies. Lorsque les allégations impliquent des abus sexuels sur des enfants, l'ancienneté de ces allégations n'est pas prise en compte pour cette décision.

f. Décision

L'arbitre peut approuver, rejeter ou modifier les Mesures temporaires imposées ou proposées par le Centre. L'arbitre rendra une décision concernant la demande de Mesures temporaires du Centre soit oralement à la conclusion de l'audience, avec une ordonnance écrite et motivée à suivre, soit par une décision écrite motivée rendue dans les 24 heures suivant la clôture de l'audience sur les Mesures temporaires. La décision est irrecevable et n'aura aucun poids dans un arbitrage sur la Décision finale, le cas échéant.

g. Pas de droit d'appel

Ni le Centre ni le Défendeur ne peuvent faire appel de la décision de l'arbitre. Le refus de la mesure demandée ne portera toutefois pas préjudice au

droit du Centre de demander des Mesures temporaires dans le même cas à l'avenir, sur la base d'informations ou de preuves qui n'étaient pas précédemment en la possession du Centre. Dans de tels cas, le Défendeur se verra proposer une autre audience.

Annexe 1

FRAIS D'ARBITRAGE DE JAMS

L'organisme d'arbitrage pour les Arbitrages de SafeSport pour le Mouvement olympique et paralympique aux États-Unis est JAMS, www.jamsadr.com. Les frais d'arbitrage applicables sont tels qu'indiqués, en vigueur à compter du 3 mars 2018.

5 200,00 USD Arbitre unique

1 500,00 USD Audience sur les mesures temporaires avec arbitre unique

- Un dépôt pour le prix total des frais de JAMS et des taux neutres est dû au moment où un Arbitrage est demandé. Un montant de 1 600 USD pour les affaires avec arbitre unique n'est pas remboursable. Un montant de 500 USD pour les audiences sur les mesures temporaires, avec arbitre unique, n'est pas remboursable.
- Les frais de déplacement de l'arbitre applicables seront facturés.
- Les frais ci-dessus excluent l'utilisation des installations. Si une installation de JAMS est utilisée, des frais de location de salle ne dépassant pas 300 USD/jour seront facturés.

POLITIQUE D'ANNULATION ET DE PROLONGATION

<i>Date limite d'annulation ou de prolongation</i>	<i>Frais</i>
Au moins 14 jours civils avant l'audience	<ul style="list-style-type: none">• Arbitrage, arbitre unique, 3 600 USD remboursables• Audience sur les mesures temporaires, non remboursable

- Les frais d'audience ne sont pas remboursables si le temps prévu (ou une partie de celui-ci) est annulé ou prolongé après la date limite d'annulation. La politique d'annulation existe car le temps réservé et annulé ultérieurement ne peut généralement pas être remplacé. Dans tous les cas impliquant du temps non remboursable, la partie demandant l'audience est responsable des honoraires de toutes les parties.
- JAMS se réserve le droit d'annuler l'audience si les frais ne sont pas payés comme requis avant la date limite d'annulation applicable et que JAMS confirme l'annulation par écrit.

Annexe 2
Qualifications des arbitres SafeSport

INDÉPENDANCE

Chaque arbitre sera indépendant. Un arbitre est « indépendant » si (a) la personne n'a aucune affiliation ou relation matérielle et actuelle, directement ou indirectement, avec l'U.S. Center for SafeSport, le Comité olympique et paralympique des États-Unis (USOPC), tout Organe directeur national (ODN), toute Organisation de sport paralympique (OSP), le Conseil consultatif des athlètes de l'USOPC (CCA), ou toute autre organisation affiliée, telle qu'un Centre d'entraînement olympique ou un partenaire désigné et (b) cette personne est libre de toute relation directe ou indirecte qui crée un conflit d'intérêts réel ou perçu qui pourrait raisonnablement interférer avec l'exercice d'un jugement indépendant par cette personne. Avant qu'un arbitre ne puisse être sélectionné pour le Panel JAMS de SafeSport, la personne doit divulguer tout conflit d'intérêts potentiel à JAMS.

EXPERTISE

En plus d'être indépendants, les arbitres doivent avoir une connaissance pratique avérée des agressions sexuelles, de la violence domestique, des abus sexuels sur des enfants, du grooming, des dynamiques de confiance et du protocole d'interrogation et d'entretien médico-légal tenant compte des traumatismes. Une expérience en matière de maltraitances émotionnelles, physiques et sexuelles dans le sport est vivement souhaitée.

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Les arbitres doivent avoir une expérience professionnelle dans au moins l'un des domaines suivants :

- Droit pénal en tant que juge, procureur de district ou avocat de défense, avec une expérience spécifique en matière d'inconduite sexuelle
- Application de la loi, avec une expérience spécifique en matière d'inconduite sexuelle
- En tant que travailleur social
- Coordonnateur ou investigateur Title IX
- En tant que tuteur *ad litem*, ou
- Autre expérience professionnelle comparable.